

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES SPORTS ET DE
L'EDUCATION PHYSIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF SPORTS AND
PHYSICAL EDUCATION

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION
PHYSIQUE (MINSEP)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

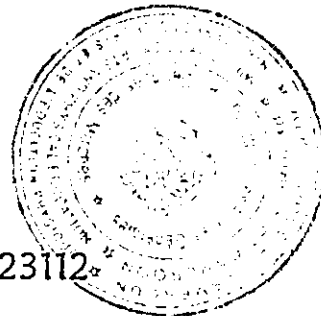
N° 12 /AONO/MINSEP/CIPM/2026 DU 13 JUL 2026

POUR LA CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DES SPORTS ET DE
L'EDUCATION PHYSIQUE DU LITTORAL (EN PROCEDURE D'URGENCE).

FINANCEMENT : BIP/MINSEP

EXERCICES 2026

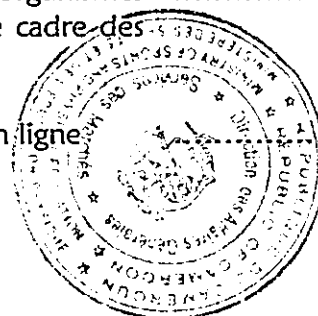
IMPUTATION : 60 16 192 1 33000002 0133 523112



JUILLET 2026

SOMMAIRE

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	13
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	35
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	51
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	71
Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	80
Pièce n° 7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)	83
Pièce n° 8 : Cadre du Sous Détail des prix (SDP)	86
Pièce n° 9 : Modèle de marché	88
Pièce n° 10 : Modelés ou formulaires types à utiliser par les soumissionnaires	93
Pièce n° 11 : Charte d'intégrité	118
Pièce n° 12 : Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	122
Pièce n°13 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	124
Pièce n° 15 : Procédure de passation des marches en ligne	126



PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 1/AONO/MINSEP/CIPM/2026 DU 13 JUL 2026
POUR LA CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION
PHYSIQUE DU LITTORAL (EN PROCEDURE D'URGENCE).
FINANCEMENT : BIP MINSEP - EXERCICE 2026

1- Objet de l'Appel d'Offres

Le Ministre des Sports et de l'Education Physique, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour la construction de la Délégation de Sports et l'Education Physique du Littoral.

2- Consistance des travaux

Les travaux à réaliser au titre du présent appel d'offres comprennent :

- ✓ Installation générale du chantier ;
- ✓ Travaux préparatoires ;
- ✓ Terrassement et réseaux divers ;
- ✓ Fondations ;
- ✓ Maçonnerie, platelage et peinture ;
- ✓ Travaux en toiture, charpente et couverture ;

3- Allotissement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont regroupés en un lot unique.

4- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des prestations est de quatre-vingt-quatorze millions sept cent soixante mille sept dix-neuf F CFA Toutes Taxes Comprises (94 761 719 FCFA/TTC)

5- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de cinq (05) mois et prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

6- Participation et origine

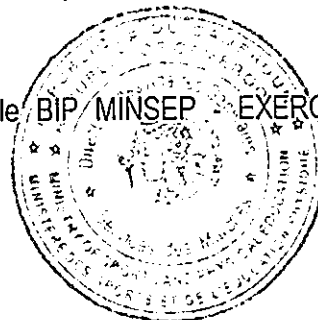
La participation au présent Avis d'Appel d'Offres est ouverte aux entreprises et groupements d'entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné.

7- Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINSEP - EXERCICE 2026 ;
IMPUTATION : 60 16 192 1 33000002 0133 523112

8- Mode de soumission des offres

La soumission se fait exclusivement en ligne.



9- Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbré, daté, signé et acquitté à la main, délivrée par un organisme ou institution financière agréé par le Ministère en charge des finances pour émettre les cautions dans les domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO et d'un montant de 1.850.000 FCFA valable pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres et assorti du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC).

L'absence du cautionnement de soumission délivré par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres *en version physique* peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère des Sports et de L'Education Physique. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>. <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP (<http://www.armp.cm>)

11- Acquisition du dossier d'appel d'offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère des Sports et de L'Education Physique, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) Francs CFA.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique.

12- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à [] heures, heure locale]. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS, le défaut de présentation des copies de sauvegarde entraînera l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné

N.B. : l'original physique de la caution de soumission et la quittance d'achat des frais de DAO devront parvenir sous pli scellé au Service des Marchés (Bureau des Appels d'offres) du Ministère des Sports et de



L'Education Physique au plus tard le 13 AUG 2026 à 11 heures, heure locale et portant la mention ci-dessous :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°012-2026 DU 13 JUL 2026
POUR LA CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE
DU LITTORAL. (EN PROCEDURE D'URGENCE).
FINANCEMENT : BIP MINSEP - EXERCICE 2026

13- Recevabilité des offres

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- les plis sans indication de l'objet ou de la référence de l'Appel d'Offres ;
- La non-présentation des copies de sauvegarde des offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 13 AUG 2026 à partir de 11 heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINSEP dans la salle de réunion de la CIPM.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15- Critères d'évaluation des offres

15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré, daté, signé et acquitté à la main dans le dossier administratif assorti du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC) à l'ouverture des plis ;*
- Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis ou après constatation dûment notifiée au soumissionnaire, d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente ;*
- Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces -- falsifiées ;*
- Absence de la déclaration de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;*
- Absence de capacité financière ;*
- Omission d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)*
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;*

- h) Absence d'une déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années ;
- i) Non-respect du format de fichier des offres ;
- j) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- k) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- l) Absence de l'une des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page et signé à la dernière page accompagnée de la mention « lu et approuvé »)
- m) Non-respect de 3 critères essentiels sur 5.

15.2 Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

- A - Présentation
- B - Références
- C - Personnel d'encadrement
- D - Méthodologie
- E - Matériel

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

16- Attribution

L'autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18- Renseignements complémentaires

18.1. Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus au Ministère des Sports et de l'Education Physique (Direction des Affaires Générales – Service des Marchés – Tél : 222 22 92 94, aux heures ouvrables ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

18.2. Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

19-Lutte contre la corruption

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le _____

Ampliations :

- MINMAP
- CIPM
- ARMP
- CHRONO
- ARCHIVES

YVETTE JOSEPHINE KOUSSI



PIECE N° 1:
OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 12-2/DAO/MINSEP/CIPM/2026 OF 13 JUL 2026
FOR THE CONSTRUCTION OF REGIONAL DELEGATION OF SPORT AND PHYSICAL
EDUCATION OF LITTORAL (IN EMERGENCY PROCEDURE).
FINANCING: BIP MINSEP – FY 2026

1. Subject of the Bid Invitation

The Minister of Sports and Physical Education, Project Owner and Contracting Authority, launches in emergency procedure an Open National Invitation for Tenders for the construction of the Regional Delegation of Sport and Physical Education of Littoral.

2- Consistency of the work

The work to be carried out under this call for tenders includes:

- ✓ Site installation ;
- ✓ Preparatory work ;
- ✓ Earthworks and various networks ;
- ✓ Foundations ;
- ✓ Masonry
- ✓ Plumbing and Electricity
- ✓ Painting
- ✓ Roofing, framing and roof covering work ;

3- Allotment

The works covered by this call for tenders are grouped into a single lot.

4- Forecast cost

The estimated cost of services is 94 761 719 FCFA/TTC

5- Execution time

The maximum execution time provided by the Project Owner for the completion of the work, subject of this call for tenders, is five (05) months and takes effect from the date of notification of the service order. start of work.

6- Participation and origin

Participation in this Invitation to Tender is open to companies and groups of companies having their domicile or head office in Cameroon and having proven experience in the field concerned.

7- Financing

The work covered by this Call for Tenders is financed by the BIP MINSEP - FY 2026;

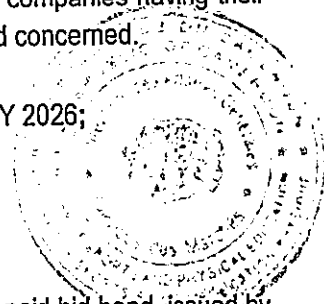
CHARGING: 60 16 192 1 33000002 0133 523112

8- Mode of submission of offers

Submission is done exclusively online.

9- Submission bond

Each bidder must attach to their administrative documents, a stamped, hand-paid bid bond, issued by an organization or financial institution approved by the Ministry of Finance to issue bonds in the areas of public procurement listed in Exhibit 13 of the DAO, the amount of which is 1 850 000 F.CFA and valid for thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers and accompanied by the receipt of deposit issued by the Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC).



The absence of a provisional guarantee issued by a first-class bank or a first-class financial organization authorized by the Ministry of Finance to issue guarantees in the context of public procurement will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10- Consultation of the Call for Tenders File

The physical version of the Invitation to Tender Document can be consulted during working hours at the Department of General Affairs of the Ministry of Sports and Physical Education, Contracts Department. It can also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>. <http://www.publiccontracts.cm> or on the ARMP website (<http://www.armp.cm>)

11- Acquisition of the tender file

The physical version of the tender dossier can be obtained from the at the Department of General Affairs of the Ministry of Sports and Physical Education, Contracts Department, upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of the purchase costs of the DAO forty thousand (40,000) FCFA payable to the Public Treasury for the costs of acquiring the tender file.

It is also possible to obtain the electronic version of the file by free download at the addresses indicated above for the electronic version. However, submission by physical or electronic means is conditional on payment of the DAO purchase fees.

12- Submission of offers

Each offer written in French or English must be transmitted by the bidder on the COLEPS platform no later than 13 AUG 2026 at 12 p.m., local time]. A backup copy of the offer recorded on a USB key must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy", in addition to the mention below within the allotted time frame.

File size and format

For online submission, the maximum sizes of documents which will pass through the platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

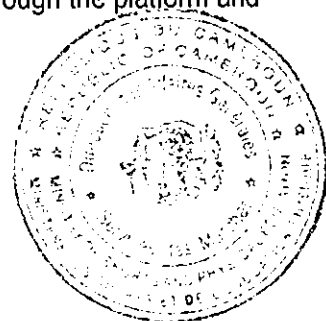
- PDF format for textual documents;
- JPEG for images.

The candidate will make sure to use compression software in order to possibly reduce the size of the files to be transmitted.

In the event of a malfunction of the COLEPS platform, failure to present backup copies will result in the offer of the candidate concerned being inadmissible.

N.B: the physical original of the bid bond and the purchase receipt for the bidding costs must be sent in a sealed envelope to the Procurement Service (Tender Office) of the Ministry of Sports and Physical Education, no later than 13 AUG 2026 to 1 p.m. local time and marked below:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 17 - 2 /AONO/MINSEP/CIPM/2026 OF 13 JUL 2026
FOR THE CONSTRUCTION OF THE REGIONAL DELEGATION OF SPORT AND PHYSICAL EDUCATION
(IN EMERGENCY PROCEDURE).
FINANCING: BIP MINSEP – FY 2026



13- Admissibility of offers

Will be inadmissible by the Project Owner:

- The envelopes bearing information on the identity of the tenderer;
- Entries received after the submission deadlines and times;
- Entries that do not comply with the submission method.
- Folds without indication of the subject or reference of the Call for Tenders;
- Failure to present backup copies of offers;

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tender Documents will be declared inadmissible. In particular the absence of a bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public procurement or non-compliance with the models of the documents in the Appeal File 'Offers, will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

14- Opening of folds

The opening of bids is done in one time and will take place on 13 AUG 2015 from p.m., local time, by the Internal Procurement Commission of the MINSEP.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorized person of their choice, even in the case of a group of companies.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be dated less than five (05) months or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender notice.

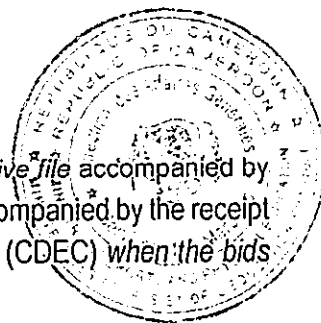
In the event of absence or non-compliance of a document from the administrative file when opening the envelopes, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1. Eliminary criteria

The elimination criteria are as follows:

- Absence or non-compliance of the bid bond in the administrative file accompanied by the receipt of deposit dated, stamped and paid issued and accompanied by the receipt of deposit issued by the Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) when the bids are opened;*
- Non-production beyond the period of 48 hours after opening the envelopes or after duly notified to the bidder, of an administrative document deemed non-compliant or absent;*
- False declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;*
- Absence of the site visit declaration signed on their honor by the bidder;*
- Absence of the Financial Capacity;*
- Omission of an element of the financial offer (the bid, the BPU, the DQE);*
- Omission of a quantified unit price in the financial offer;*
- Absence of a sworn declaration of non-abandonment of a site during the last three years;*
- Non-compliance with the bid file format;*
- Absence of the dated and signed integrity charter;*



- k. Absence of the dated and signed declaration of commitment to compliance with environmental and social clauses;
- l. Absence of one of the proofs of acceptance of the market conditions (CCAP and CCTP initialed on each page and signed on the last page accompanied by the words "read and approved")
- m. Non-compliance with 3 out of essential criteria

15.2 Essential Criteria

The technical offer will be evaluated according to the following grid:

- A - Presentation
- B - References
- C - Management staff
- D - Methodology
- E - Material

The details of these essential criteria are specified by the Special Regulations for the Call for Tenders (RPAO) and included in the evaluation grid.

16. Award of the contract

The contracting authority will award the contract to the tenderer whose tender has been found to be essentially compliant with the tender documents and who has the technical and financial capacity required to perform the contract satisfactorily and whose tender was evaluated as the lowest price, including any discounts offered.

NB: no bidder can be awarded more than two plots.

If two plots are awarded, the bidder must present two separate personals teams and two sets of separate materials.

17- Validity period of offers

Bidders remain committed to their offers for a period of 90 days from the deadline set for submission of offers.

18- Additional information

18.1. Additional technical information can be obtained from the Ministry of Sports and Physical Education (Department of General Affairs - Contracts Department - Tel: 222 22 92 94), during business hours or online on the COLEPS platform at the addresses: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

18.2. To obtain technical assistance, in the event of a problem relating to the use of the platform, please call the numbers (+237) 222 238 155 / 222 235 669 or write to the email address dsi@minmap.cm.

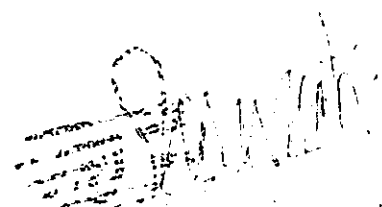
19- Fight against corruption

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or bad practices, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Procurement (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Yaoundé, on 13 JUL 2026

Copies:

- MINMAP
- ARMP
- CIPM
- POSTING

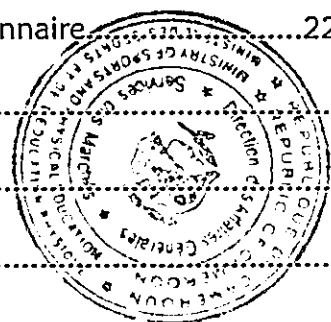

NARCISSE MOUELLE KOUISSI



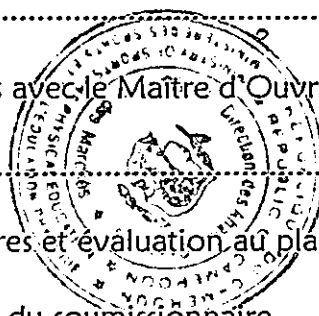
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

Généralités	19
Article 1. Objet de la consultation	19
Article 2. Financement	19
Article 3. Principes éthiques.....	19
Article 4. Candidats admis à concourir	21
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	22
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	22
Article 7. Visite du site des travaux	23
B. Dossier d'Appel d'Offres	24
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	24
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	25
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	26
C. Préparation des offres.....	26
Article 11. Frais de soumission	26
Article 12. Langue de l'offre	26
Article 13. Documents constituant l'offre.....	26
Article 14. Montant de l'offre	28
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement.....	28
Article 16. Validité des offres	29
Article 17. Cautionnement de soumission.....	30
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires	31
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	31
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	32



D. Dépôt des offres	33
Article 21. Cachetage et marquage des offres.....	33
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	34
Article 23. Offres hors délai.....	35
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	35
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	36
Article 25. Ouverture des plis et recours	36
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	37
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.....	38
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	39
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	39
Article 30. Correction des erreurs	40
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	40
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier	40
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	42
F. Attribution	42
Article 34. Attribution.....	42
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	43
Article 36. Notification de l'attribution du marché	43
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours	43
Article 38. Signature du marché.....	44
Article 39. Cautionnement définitif	45



REGLEMENT GENERAL DEL'APPELD'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit ~~achever les~~ travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des Jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.



Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celles-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO , en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est : (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leur sont attribuées au titre de leurs missions de service public.
- 4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :
- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite
 - b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
 - c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.
- 4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

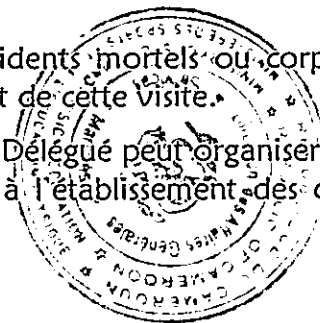
7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait

la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.



B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ; Pièce

n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s)

publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ; Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales. Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou

le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- a) à la phase de pré qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré qualification.
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de Soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quelques soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par les Soumissionnaires peuvent être rédigés dans une langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; pour quel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre.

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

A.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre Technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b .2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous - traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. La charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

C. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- C.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- C.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- C.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- C.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

ARTICLE 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1 En cas d'appel d'offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellée entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

ARTICLE 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO. Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de

soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi : a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion

Préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop

tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les

copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le

RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage.

Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline) : Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y

compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ~~ouvertes~~ en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la

Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en

rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats p o r t a n t attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Org a n i s m e c h a r g é de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé

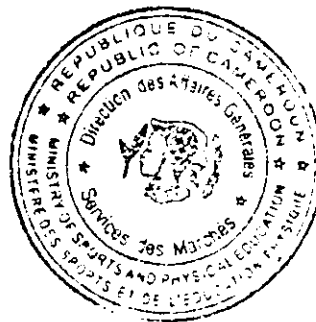
par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

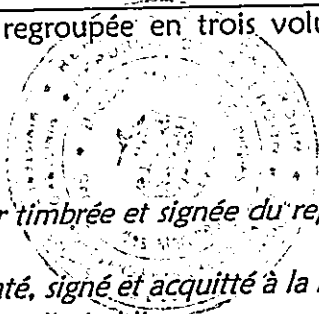
39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.





PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)

Références	Description de la Disposition du RPAO
1.1	GENERALITES Le Ministre des Sports et de l'Education Physique, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante lance : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINSEP/CIPM/2026 DU _____ POUR LA CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE DU LITTORAL (EN PROCEDURE D'URGENCE). FINANCEMENT : BIP MINSEP - EXERCICE 2026 Les travaux objet du présent appel d'offres sont regroupés en 01 lot unique. Définition des Travaux : 15- Installation de chantier ; 16- Travaux préparatoires ; 17- Terrassement et réseaux divers ; 18- Fondations ; 19- Maçonnerie 20- Electricité et plomberie ; 21- Peinture ; 22- Travaux en toiture, charpente et couverture ;
1	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : quatre (04) mois calendaires Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer
1.3	Adresses, et numéro de téléphone des responsables du Maître d'Ouvrage : Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère des Sports et de L'Education Physique, Tél. : 222 22 92 94.
1	Objet des travaux : CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE DU LITTORAL
2	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : le BIP MINISEP - Exercice 2026 ; IMPUTATION : 60 16 192 1 33000002 0133 523112
4 2	La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises et groupements d'entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné
6	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet à l'exception des pièces ci-après « <i>L'attestation de domiciliation bancaire, La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i> » prévues au point 13.1 du RPAO qui sont uniquement présentés par le mandataire du

7.3	Visite du site des travaux Il est obligatoire pour chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère des Sports et de L'Education Physique. Ils peuvent également être consultés en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm. http://www.publiccontracts.cm sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm). Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 10 jours avant la date de remise des offres. . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse de la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère des Sports et de L'Education Physique.
	C- PREPARATION DES OFFRES
12	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i>
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : <i>A-Volume I : Pièces du dossier administratif</i> Elles comprendront notamment : a. <i>La déclaration d'intention de soumissionner timbrée et signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;</i> b. <i>Le cautionnement de soumission timbré, daté, signé et acquitté à la main d'un montant de 1 850 000 FCFA (suivant modèle joint) (original), établi par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère en charge des Finances pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics et accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC) sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres.</i> 

	b) c. L'accord de groupement notarié spécifiant le mandataire et la forme de groupement (<i>le Maître d'Ouvrage privilégiera les groupements solidaires</i>) le cas échéant ; c) L'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée. d. le pouvoir du mandataire le cas échéant e. <i>Le pouvoir de signature, le cas échéant ;</i> f. <i>L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois délivrés par l'administration fiscale ;</i> g. <i>Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger;</i> h,) <i>une attestation de capacité financière délivrée par une banque agréée de 1er ordre ; d'une attestation de capacité financière délivrée par une banque agréée de 1er ordre ;</i> i. <i>L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;</i> j) <i>La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de Cent mille (100 000) FCFA payable au Trésor Public.</i> k) <i>Un certificat de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</i> l) <i>Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;</i> m) <i>une attestation signée sur l'honneur de visite du site ;</i> <i>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, h, i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</i> NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de
--	---

B–Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

b1. Les renseignements sur la qualification

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :

b.1.1 Références du soumissionnaire

La liste de deux (02) marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) dans le domaine de construction de bâtiment d'un montant supérieur ou égal à 50 millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- *Copies des premières et dernières pages du contrat enregistrés*
- *PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage ;*

b.1.2. Personnel

Est constitué de :

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En termes de projets	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet
Conducteur des Travaux		Bac +3	5 ans	1 projet similaire	
Chef Chantier		Bac +2	5 ans	1 projet similaire	

NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience

à savoir :

- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant ;
- curriculum vitae signé et daté de l'expert ;
- attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ;

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres

b.1.3 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

NB : Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports pour le matériel roulant en propriété ; en cas de location du matériel roulant, joindre une attestation de mise à disposition du MATGENIE ou une copie du projet de contrat de location accompagnée des copies certifiées et conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports, justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

a) L'organisation ainsi que l'ordonnement qu'il envisage mettre en place pour exécuter

Efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ;

b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;

c) Le plan d'approvisionnement des matériaux du chantier

d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ;

e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- la charte d'Intégrité
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :

g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

h) Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP)..

NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.

b 5- La capacité financière :

Les Soumissionnaires devront présenter l'attestation de capacité financière d'un montant de 50 millions FCFA délivrée par la banque agréée de 1^{er} ordre où est domicilié le compte du soumissionnaire,

b-6- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années

C. Volume III : Offre financière

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli, paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire à la fin ;

	<i>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen</i> <i>Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP. En cas de divergence entre les informations de l'offre numérique transmise sur la plateforme COLEPS et la copie de sauvegarde, celles sur la</i>
14.3	<i>Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises</i> Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
14.4	Les prix du marché <i>ne seront pas révisables.</i>
15.1	<i>Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est la monnaie locale uniquement (FCFA)</i>
16.1	Validité des offres : Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé
17.1	Le Montant du <i>cautionnement de soumission timbré aux taux en vigueur et acquitté à la main s'élève à 1 850 000</i> (suivant modèle joint) (original), établi par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère en charge des finances pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics et accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC), valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Sous peine de rejet, le cautionnement de soumission devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux compris de cinq (05) mois au maximum en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires
18.3	Quand les soumissionnaires sont autorisés à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

19.1	Le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion Préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués et aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade . Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres.
20	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la Plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis. <i>pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme</i>
20.1	La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
22.2	D. DEPOT DES OFFRES Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à [____ heures, heure locale]. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis. Taille et format des fichiers En cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS, le défaut de présentation des copies de sauvegarde entrainera l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné <u>N.B :</u> l'original physique de la caution de soumission et la quittance d'achat des frais de DAO devront parvenir sous plis scellé au Service des Marchés (Bureau des Appels d'offres) du Ministère des Sports et de L'Education Physique au plus tard le _____ à ____ heures, heure locale et portant la mention ci-dessous : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINSEP/CIPM/2026 DU _____ POUR LA CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DU SPORT ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE DU LITTORAL (EN PROCEDURE D'URGENCE).

	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement <i>en ligne</i>.
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) du MINSEP Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO L'absence du cautionnement de soumission timbré et acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable ; La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires
	<i>L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres</i>

Evaluation et comparaison des offres :

La Sous-commission d'analyse évaluera et comparera les offres qui auront préalablement répondu de façon substantielle aux conditions de l'appel d'offres.

Critères d'évaluation :

Pour la comparaison définitive des offres, les critères ci-après seront pris en compte :

Les critères éliminatoires sont les critères majeurs dont le non-respect d'un seul entraîne le rejet du candidat. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- a. Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré, daté, signé et acquitté dans le dossier administratif assorti du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC) à l'ouverture des plis ;
- b. Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis ou après constatation dûment notifié au soumissionnaire, d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente ;
- c. Absence de copie certifiée par les services du MINMAP, de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée.
- d. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- e. Absence de la copie de sauvegarde des offres ;
- f. Absence de capacité financière ;
- g. Omission d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- h. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- i. Absence d'une déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années ;
- k) Non-respect du format de fichier des offres ;
- l) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- B. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- C. Absence de l'une des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page et signé à la dernière page accompagnée de la mention « lu et approuvé »)
- D. Non-respect de 3 critères essentiels sur 5.

Les critères dits essentiels attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- A - Présentation
- B - Références
- C - Personnel d'encadrement
- D - Méthodologie
- E - Matériel

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres

➤ Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :

N°	Rubrique	Oui/Non
I-	Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
1	Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré, daté, signé et acquitté à la main dans le dossier administratif assorti du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC) à l'ouverture des plis	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis ou après constatation dûment notifié au soumissionnaire, d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente	Oui/Non
3	Absence de catégorisation.	
II-	Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	
3	Absence d'une déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années	Oui/Non
4	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
5	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	Oui/Non
6	Absence de l'une des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page et signé à la dernière page accompagnée de la mention « lu et approuvé »)	Oui/Non

7	<i>Non-respect de 3 critères essentiels sur 5</i>	Oui/Non
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
8	<i>Omission d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)</i>	Oui/Non
9	<i>Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre</i>	Oui/Non
IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
10	<i>Fausse(s) déclaration(s), manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées</i>	Oui/Non
11	<i>non-respect du format de fichier des offres</i>	Oui/Non
12	<i>Absence de capacité financière</i>	Oui/non

Critères essentiels

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera à titre

Indicatif sur :

* Présentation de l'offre

L'offre comportera trois volumes

Volume I : Pièces administratives

Volume II : Offre Technique ;

Volume III : Offre Financière ;

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé contenant les volumes I, II et III portant la mention de l'appel d'offres.

NB : En cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS lors du dépouillement en ligne, l'absence de la copie de sauvegarde de l'offre entraînera l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné.

Expérience générale en travaux

Réalisation de deux (02) projets de BTP sur les cinq (05) dernières années d'un montant supérieur ou égale à 50 millions (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats enregistrés conjointement avec les PV de réception provisoire ou définitive y afférents).

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies des premières et dernières pages du marché enregistré ;*
- PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage ;*
- Autres justificatifs le cas échéant et à préciser*



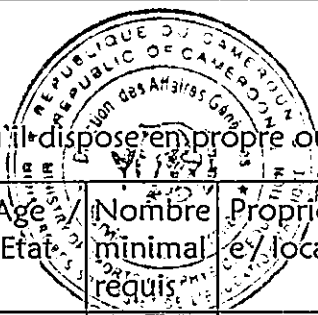
Personnel

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En termes de projets	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet
Conducteur des Travaux		Bac +3	5 ans	1 projet similaire	
Chef Chantier		Bac +2	5 ans	1 projet similaire	

Matériels

Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :



N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif
1	Véhicule de liaison		01			
2	Bétonnière		01			
3	Compresseur avec marteau piqueur		01			
4	Petit Outillage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille.		01			
5	Equipement de Protection Individuelle		1 ens			
6	Matériel Informatique (ordinateur, imprimante, photocopieur et scanner)		1 ens			

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

	• <u>Capacité financière d'un montant de 50 millions FCFA délivrée par la banque où est domicilié le compte du soumissionnaire</u> • <u>Les preuves d'acceptations des conditions du marché</u> Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après : ➤ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP); Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCT) <i>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces</i>
31.2	Conversion en une seule monnaie La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)
32.1	Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO
32.2	Le délai d'exécution est de cinq mois
33.	La méthode d'évaluation des variantes techniques est définie conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins- disante en considérant le cas échéant les remises proposées.
39.2	Le cautionnement définitif dont le taux, fixé à 2% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP

Principes Ethiques

Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :

(i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et
(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.

(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.



Le détail de la grille de notation est le suivant :

N°	CRITERES	SEUILS EXIGES	NOTATION (Oui/Non)	
A	PRESENTATION		Oui/Non	
A1	Pagination	La validation du critère nécessite celle d'au moins 03 sous critères		
A2	Lisibilité			
A3	Présence des intercalaires de couleur			
A4	Les pièces sont présentées dans l'ordre demandé dans le DAO			
B	REFERENCE	Oui : Non		
B1	Réalisation d'au moins (02) projets de BTP sur les cinq (05) dernières années d'un montant supérieur ou égale à 20 millions (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats enregistrés conjointement avec les PV de réception provisoire ou définitive y afférents)	La validation du critère nécessite celle du sous critère dont le B1		
C	PERSONNEL D'ENCADREMENT	La validation du critère nécessite celle des 3 sous critères (C1 ; C2)		
C1	Conducteur des Travaux	La validation du critère nécessite celle des 3 sous critères (C1.1 ; C1.2 ; C1.3)		
C1.1	Niveau de formation TS génie civil (Bac + 3 au moins)			
C1.2	Expérience générale dans les travaux BTP Sup ou égal à 5 ans			
C1.3	Expérience Spécifique : Nombre de projets au poste de conducteur des travaux de construction de bâtiments			
C2	Chef Chantier			

N°	CRITERES	SEUILS EXIGES	NOTATION (Oui/Non)	
C2.1	Niveau de formation TS génie civil (Bac + 2 au moins)	La validation du sous-critère nécessite celle des critères C2.1 ; C2.2 ; C2.3		
C2.2	Expérience générale dans les travaux BTP Sup ou égal à 5 ans			
C2.3	Expérience Spécifique : Nombre de projets au poste de chef chantier dans les travaux de construction de bâtiments			
D	METHODOLOGIE ET ORGANISATION			
D1	Existence de l'organigramme de chantier	La validation du critère nécessite celle d'au moins 03 sous critères dont le D1 ; D2 ; D3 ; D4		
D2	Cohérence de la méthodologie avec les prestations à exécuter			
D3	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier et de la protection de l'environnement			
D4	Cohérence du planning avec le délai d'exécution			
E	MATERIEL	Oui/Non		
	Joindre, le cas échéant, les copies certifiées conformes des cartes grises du matériel roulant (les certificats de vente ne seront pas considérés). Joindre les factures du matériel léger et autres matériels nécessaires à l'exécution des travaux. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception des contrats avec le MATGENIE. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.			
E1	Véhicule de liaison	La validation du critère nécessite celle d'au moins 4 des sous critères (E1 ; E2 ; E3 ; E4 ; E5 ; E6)		
E2	Bétonnière			
E3	Compresseur avec marteau piqueur			
E4	Petit Outillage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....			
E5	Equipement de Protection Individuelle (EPI) suffisant : Bottes, Gants, Blouses, etc....			
E6	Matériel Informatique (ordinateur, imprimante, photocopieur et scanner)			
F	CAPACITE FINANCIERE	Oui/Non		
F1	Capacité financière d'un montant de 50 millions FCFA délivrée par la banque où est domicilié le compte du soumissionnaire			

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)



TITRE I - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la construction de la Délégation Régionale des Sports et de l'Education Physique du Littoral.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après appel d'offre national ouvert N°...../AONO/MINSEP/CIPM/ 2026 du

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1 : DEFINITION DES ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :

- L'autorité contractante et Maître d'ouvrage est le Ministre des Sports et de l'Education Physique ;
- Le Chef de Service du Marché est le Directeur des Affaires Générales du Ministère des Sports et de l'Education Physique (MINSEP) ci-après désigné le Chef de Service. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- L'ingénieur du marché est le Chef de la brigade spécialisée d'entretien N4 du MINDCAF.
- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le MINMAP. A cet effet, il reçoit toute la liasse générée par la passation et vise le dernier décompte ;
- Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est l'entreprise adjudicataire du contrat _____ ;
- LA commission de passation des marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés du MINSEP.

3.2: NANTISSEMENT

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est le Ministre des Sports et de l'Education Physique ;
- L'autorité chargée du paiement est le payeur de la Paierie Spécialisée MINSEP/MINT/CONSUPE ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marchés sont le chef de service du marché et l'ingénieur du marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'énumération, par ordre de priorité des pièces constitutives de ce marché comprend notamment :

- La soumission ;
- L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le Sous-détail des Prix Unitaires (SDPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG applicables aux marchés des travaux) ;
- Le projet/programme d'exécution ;
- La charte d'intégrité ;
- La déclaration d'engagement social et environnemental.

ARTICLE 7 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
3. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;

5. La loi n° 2018/ 011 du 11 juillet 2018, portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; et ses textes d'application ;
8. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
11. L'arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les indemnités des membres des commissions de réception, de suivi et de recette technique ;
12. La lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
13. La lettre circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics ;
14. La circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025, Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et des Autres Entités Publiques, pour l'Exercice 2026 ;
15. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
16. Les lois et normes en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 7 : REPRÉSENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du Marché, signé par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

- Madame/Monsieur le : _____
- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

- b. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :
- Madame/Monsieur le : _____
 - BP _____
 - Téléphone : _____
 - Fax : _____

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser au titre du présent appel d'offres comprennent :

- 23-Installation de chantier ;
- 24-Travaux préparatoires ;
- 25-Terrassement et réseaux divers ;
- 26-Fondations ;
- 27-Maçonnerie,
- 28-Plomberie et électricité ;
- 29-Peinture ;
- 30-Travaux en toiture, charpente et couverture ;

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de cinq (05) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux délivrés par le Maître d'ouvrage.



Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics , à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, et à l'Organisme Payeur.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries et autres, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre.

Les copies des ordres de service délivrées par le Maître d'Ouvrage seront transmises au MINMAP.

Le cocontractant du présent contrat adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage sous le couvert du maître d'œuvre. S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 13 Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et

d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14- Personnel et Matériel du cocontractant

14.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

N° ordre	Désignation de l'expert	Noms et Prénoms de l'Expert	Qualification	Année d'expérience
N°1	Conducteur des Travaux			
N°2	Chef Chantier			

14.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours _____ (jours à préciser) qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de x..... jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

14.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence. en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

14.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet. Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

14.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se

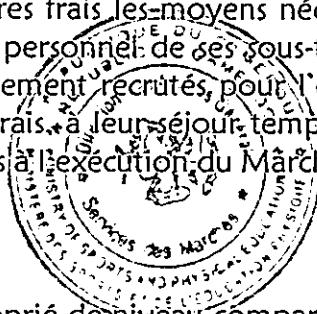
conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés, pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.



14.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 15- Pièces à fournir par le cocontractant

15.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a) Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul ;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement
- Un planning graphique des travaux ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;

- Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :
- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de [A préciser] au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

15.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [à préciser] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 16- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre]

Article 17- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

17.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

17.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après) :

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 18- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 19- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur.

19.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser].

19.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [à préciser]

19.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 20- Journal et Réunions de chantier

Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

20.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions hebdomadaires devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. [Préciser la fréquence].

Présidé par le Chef de Service du marché, des réunions mensuelles seront tenues en présence de de l'ingénieur du marché, du conducteur de travaux ou des chefs du chantier ou de leurs représentants

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants. Le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

Article 21- Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 22 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.
5. Autre à préciser

Article 23- Réception provisoire

23.1 Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré-réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception. Le Chef Service du Marché établira un rapport de pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

23.2. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

23.3. Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

23.4. La Commission de réception provisoire sera composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-------------|
| -Le Ministre des Sports et de l'Education Physique ou son représentant : | Président |
| -L'Ingénieur du Marché : | Rapporteur |
| -Le chef de Service du Marché : | Membre |
| - l'Agent Chargé des opérations de Comptabilité matières du MINSEP : | Membre |
| -Le Cocontractant : | Invité |
| - Le représentant du MINMAP : | Observateur |
| -Toute autre personne désignée par le Maître d'Ouvrage en raison de ses compétences. | |

La Commission est convoquée à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport de pré-réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission ou au moins 2/3 des membres dont le président.

Article 24- Documents à fournir

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul ;
- Les plans d'approvisionnement ;

- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement ;
- Un planning graphique des travaux ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de trente (30) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non transmission du projet d'exécution déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 27.2 ci-dessous.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

24.2. En tout état de cause, le montant cumule des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions des articles 180 à 185 du Code des Marchés Publics

Article 25- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

25.1. Délai de garantie

Le délai de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

25.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du

cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 26- Réception définitive

26.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

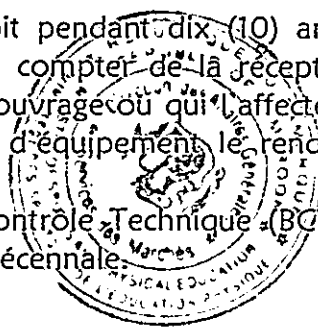
26.2. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

26.3- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.



CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 29 : MONTANT DU MARCHE

- Le montant HTVA est de _____ F CFA
- Le montant de la TVA est de _____ F CFA
- Le montant toutes taxes comprises est de _____ F CFA
- Le montant de l'IR est de _____ F CFA
- Le montant net à payer est de _____ F CFA

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte N° _____

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le

cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

31.2. Son montant est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché.

31.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurances installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

31.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux, consécutivement à une mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 : CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

32.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché en cours d'exécution sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre ou une compagnie d'assurances agréé par le Ministre en charge des Finances.

32.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

32.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

32.4. L'octroi de l'avance de démarrage n'est pas une condition préalable au démarrage des travaux.

ARTICLE 33 : VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 34 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 35 Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 36 Travaux en régie

Sans Objet

Article 37 Valorisation des approvisionnements

371. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

37.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

37.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 38 Avances

38.1. Le Maître d'Ouvrage pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché.

38.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le cocontractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

38.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base

des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

38.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

38.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 39 Règlement des travaux

39.1. Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscitées.

39.2. Décomptes provisoires

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances éventuelles consenties au Cocontractant en application de l'article 49.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel approuvé par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source et sera reversé au trésor.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours maximums pour procéder à la signature des décomptes avant transmission à l'organisme payeur pour paiement.

-Une copie de chaque décompte mensuel sera transmise au MINMAP conformément à l'article 47 '1).f du Code des Marchés Publics.

Les paiements seront effectués sur le BIP MINSEP - Exercice 2026.

39.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement,

accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

39.4 Décompte général et définitif.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- L'acompte pour soide ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

Article 40 : Intérêts moratoires

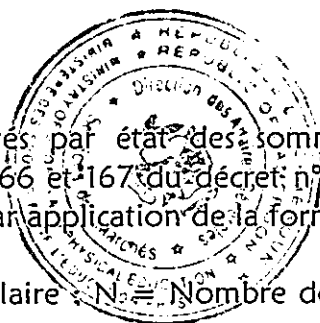
Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.



Article 41 Pénalités

A. Pénalités de retard

41.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

41.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

B. Pénalités particulières

41.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 20 000 F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de la notification du Marché ;
- Remise tardive des assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

41.4 Pénalités pour défaut d'exécution :

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution :

Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite

Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

41.5. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 42 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

42.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes du mandataire.

42.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous - traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent Marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément à la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- Des droits et taxes communaux,
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 44 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du Marché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d'Ouvrage (Service des Marchés) pour ventilation.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45-Résiliation du marché

45.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

45.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;

- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

45.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

ARTICLE 46 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

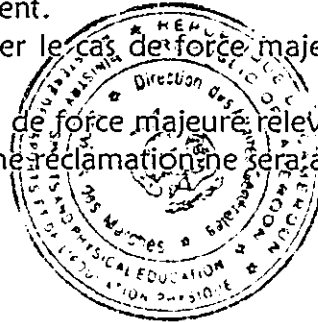
Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité déchargée que s'il a averti par écrit le Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^e) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.



Article 47- Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 187 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

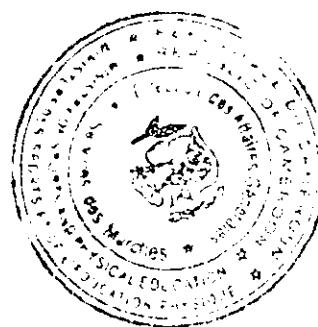
Article 48- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de quinze (15) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 49- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)



INTRODUCTION

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux pour la construction de la Délégation Régionale de l'Education Physique du Littoral suivant les lois et règlements et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Objet

Le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser conformément aux documents constitutifs du marché. Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat?

Les documents du contrat sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement, dans le but de définir les travaux à exécuter. Tout ce qui serait omis par les uns, mais indiqué par les autres et qui serait nécessaire au parachèvement des travaux conformément à l'intention manifeste desdits documents du contrat, doit être exécuté par l'entrepreneur sans plus-value.

En cas de contradiction dans l'une ou l'autre des pièces graphiques ou écrites, il est précisé que les pièces écrites priment sur les pièces graphiques. En cas de défaut de similitude entre les plans, il faudra se conformer à ceux qui ont été préparés à la plus grande échelle ou, si l'échelle est la même dans l'un et l'autre cas, à ceux qui portent la date la plus récente.

Cotes des plans

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans, sauf sur les dessins à grandeur d'exécution. En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de cotes, l'Entrepreneur devra se référer au Maître de l'œuvre qui fera lui-même les mise au point ou rectifications nécessaires.

Les Entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux ou les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Étude et mise au point définitive du projet

L'Entrepreneur devra procéder dans les plus brefs délais, à l'étude approfondie du projet afin de faire connaître au Maître d'œuvre, toutes objections ou observations utiles à sa mise au point technique définitive. Ces mises au point pourront entraîner si besoin est, la production de notices descriptives complémentaires et de plans postérieurs, précisant des dispositions de principes de détail arrêtés en accord. Le texte de ces notices descriptives complémentaires prévaudra sur les indications du présent CCTP, de même que les plans postérieurs prévaudront sur ceux du présent dossier, sans toutefois modifier de la part des Entrepreneurs, la production de mémoires des travaux supplémentaires.

Il devra procéder en outre à l'élaboration d'une note de calcul pour valider ou infirmer les choix contenus dans les documents contractuels.

Installation de chantier

L'Entrepreneur soumettra à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage Délégué la zone choisie pour son installation et le plan d'installation du chantier. L'Entrepreneur devra respecter les réglementations définies par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre en matière d'accès, de circulation, de sécurité au chantier, de la zone de travail et veiller à la minimisation des

nuisances sonores (sur presseur, groupe électrogène, protection des zones sensibles par une clôture opaque de hauteur adaptée, minimum 2 m).

L'entrepreneur est tenu d'effectuer dès le début de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à l'approbation du conseil du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Sur ce plan figureront notamment :

Les voies ;

Les aires de fabrication ou préfabrication ;

Les aires de stockage pour les autres entreprises ;

Les emplacements possibles des baraquements des autres entreprises ;

Le positionnement des bureaux de chantier de la mission de contrôle et des entrepreneurs ;

Le positionnement des installations sanitaires ;

Le tracé des réserves d'amenée de fluides nécessaires au chantier (eau, électricité) ;

Le tracé des évacuations provisoires etc....

L'Entrepreneur disposera d'un délai de trois (03) jours pour appliquer les modifications demandées par le maître d'œuvre. Il appartient à l'Entrepreneur de réaliser toutes les alimentations en eau, énergie électrique, téléphone et autres, nécessaires au fonctionnement de son chantier, de ses installations et des travaux, y compris les compteurs divisionnaires au cas où il se branchera sur les réseaux mis en place par le Maître d'Ouvrage.

L'ingénieur du marché et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux et au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux ; l'Entrepreneur devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre cet accès en toute liberté.

Le repliement des installations de chantier et la remise en bon état des terrains utilisés par l'Entrepreneur en fin des travaux seront effectués dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du procès-verbal de la dernière réception provisoire.

Il est prévu au titre des travaux d'installation de chantier, l'établissement du Dossier d'Exécution des Ouvrages.

Dans ce cadre, l'entreprise est tenue de fournir avant exécution de ses ouvrages, tous les plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons nécessaires à la bonne réalisation des différents ouvrages, notamment de béton, béton armé, charpentes, électricité, plomberie, climatisation, menuiseries et revêtements. En particulier, l'Entreprise est tenue de fournir avant tous travaux une étude complète pour l'assainissement et le raccordement au réseau y compris note de calcul et capacité d'absorption du réseau existant le cas échéant. Les plans en quatre exemplaires et notes de calcul seront soumis trente (30) jours avant la date prévue pour les travaux correspondant à l'approbation de la mission de contrôle pour visa AVANT exécution.

Dossier de recollement

Avant la fin du chantier ou pendant la réalisation des travaux, l'entrepreneur établira et soumettra au visa de l'Ingénieur du marché un dossier de récolement conforme à l'exécution et comprenant :

Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;

Les plans sous forme de fichiers informatiques ;

Les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages ;

Les consignes d'exploitation.

Ce dossier sera fourni en quatre exemplaires et sur fichiers informatiques au Maître d'Ouvrage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.

Implantation des ouvrages

L'Entrepreneur fera réaliser pour une meilleure validation des plans de levé de terrain fournis à l'Appel d'Offres par un géomètre agréé.

Le piquetage général

Le levé topographique

L'implantation des bâtiments et ouvrages

Les implantations feront l'objet d'une réception avec procès-verbal avant toute réalisation

Panneau de chantier

Deux panneaux de chantier seront exécutés par l'Entrepreneur. Ils seront de 3,00 x 4,500 m environ et leurs contenus seront définis lors du démarrage des travaux. Les panneaux seront implantés aux entrées du chantier. L'ensemble : panneaux / signalisation, devra être maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.

L'Entrepreneur fera réaliser pour une meilleure validation des plans de levé de terrain fournis à l'Appel d'Offres par un géomètre agréé.

Le piquetage général

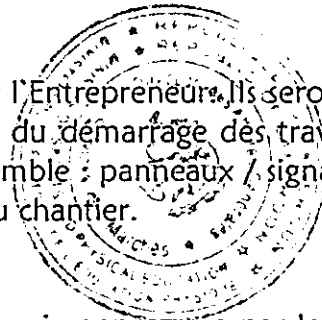
Le levé topographique

L'implantation des bâtiments et ouvrages

Les implantations feront l'objet d'une réception avec procès-verbal avant toute réalisation

Panneau de chantier

Deux panneaux de chantier seront exécutés par l'Entrepreneur. Ils seront de 3,00 x 4,500 m environ et leurs contenus seront définis lors du démarrage des travaux. Les panneaux seront implantés aux entrées du chantier. L'ensemble : panneaux / signalisation, devra être maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.



Assurance et garantie

L'Entrepreneur s'acquittera auprès d'une compagnie approuvée par le Maître d'Ouvrage, une assurance qui couvrira cette garantie décennale.

Programme d'exécution

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'agrément l'Ingénieur du marché et de l'Ingénieur le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (05) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

Une note d'organisation détaillée sur les processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande du de l'Ingénieur du marché.

Un plan de la qualité précisant l'organisation et les moyens humains et matériels mis en place permettant d'assurer un contrôle continu des travaux pour atteindre la qualité requise.

Un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence : les tâches à accomplir par corps d'état et indication de la localisation (étage) des prestations à exécuter.

Pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution

Celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte

Les délais de commande et d'approvisionnement

Les dates de fourniture des principaux plans et notes de calculs

La fourniture, Trente (30) jours avant la commande, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception, avec :

Soit la mention d'approbation

Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux que chaque Entrepreneur est chargé de fournir en quatre (4) exemplaires à l'Ingénieur et au Mandataire. Le délai absolu de remise du programme d'exécution détaillé est de 30 (trente) jours à partir de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

Journal et réunion de chantier

Réunions de chantier

Elles auront lieu régulièrement sur l'initiative de l'Ingénieur du marché. Le cocontractant est tenu d'assister à ces réunions. Le Maître d'Œuvre assure la direction de ces réunions. L'Ingénieur peut y assister ou s'y faire représenter. A l'issue de ces réunions, un compte rendu sera établi, signé par le l'Ingénieur du marché et chaque participant.

Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu à la disposition de l'Ingénieur du marché ou de ses représentants. Y seront consignés chaque jour les événements ayant un impact sur l'avancement des travaux. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur à chaque visite de chantier.

Personnel de l'Entreprise

L'Entrepreneur devra garder en permanence sur le chantier :

Un conducteur des travaux ayant déjà dirigé des travaux de ce type et de cette envergure.

Tout personnel nécessaire pour le gardiennage, le nettoyage, etc.

Toute la main-d'œuvre nécessaire aux travaux.

L'Entrepreneur devra fournir à l'Ingénieur du marché, les preuves de qualifications du conducteur des travaux qui ne pourra être remplacé (à moins qu'il ne soit plus employé de l'Entreprise) sans un écrit à cet effet dûment signé par l'Entrepreneur et accepté par l'Ingénieur de marché.

Le conducteur des travaux est le représentant de l'Entrepreneur et toute instruction qui lui serait donnée sera considérée comme ayant été donnée à l'Entrepreneur.

Arrêt et reprise des travaux

Au cas où, pour des raisons quelconques le chantier viendrait à être interrompu dans sa marche, l'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation pour perte de temps, licenciement ou réembauche du personnel, location du matériel, etc.

De même, l'Entrepreneur sera tenu de revenir autant de fois qu'il sera nécessaire pour exécuter les travaux qui, en raison de leur marche normale n'auraient pas pu être faits de suite.

Contrôle des travaux

L'Entrepreneur devra à cet effet, faciliter la tâche de l'ingénieur et du personnel de la sous-direction des infrastructures en leur procurant tous moyens nécessaires à la réalisation de leur mission en assurant notamment leur déplacement. L'Entrepreneur devra enlever promptement des lieux tout matériau, que ce soit le résultat d'une mauvaise exécution ou l'emploi de matériaux ou de dommages dus aux négligences ou de tout autre acte de l'Entrepreneur qui ont été condamnés par l'Ingénieur de marché, comme n'étant pas conformes aux documents contractuels, qu'ils soient incorporés dans les travaux ou non.

L'Entrepreneur doit remplacer promptement tout matériau défectueux, pour ré exécuter à ses propres frais les travaux conformément aux documents contractuels et sans qu'il coûte quoi que ce soit au Maître d'Ouvrage.

Cas d'urgence

L'Ingénieur de marché est autorisé en cas d'urgence, d'arrêter la marche des travaux chaque fois que, selon son opinion, cet arrêt peut être nécessaire pour assurer la sécurité, soit de la construction, soit des propriétés environnantes, soit celle des ouvriers ou du public.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX PREPARATOIRES.

L'ensemble des travaux de terrassements décrits dans le présent chapitre concernent les fouilles et remblais nécessaires à l'infrastructure des bâtiments. Ces travaux seront limités à l'emprise des bâtiments augmentés de 0.5 mètre de longueur, mesuré depuis le nu extérieur fini des façades et des pignons.

Tous travaux à l'extérieur de ces limites sont l'objet de la rubrique « VRD ».

Toutes les sujétions concernant les fouilles seront forfaitaires ; elles seront incluses dans le prix forfaitaire de l'Entreprise.

L'ensemble des travaux de terrassements comprend :

Le débroussaillage et nettoyage du terrain ;

L'abattage et dessouchage d'arbres.

Les démolitions d'ouvrages sur l'emprise des bâtiments ;

Le décapage des terres végétales ;

Les terrassements généraux et le nivellement des plates-formes ;

Les remblais ;

L'évacuation des mauvaises terres et des terres en excédent à la décharge publique.

2-2 Débroussaillage et nettoyage du terrain

Le débroussaillage comportera l'enlèvement des taillis, haies, herbes et détritux divers, ainsi que des arbres de circonférence inférieure ou égale à 0.6 m mesuré à un (1) mètre du sol, gênant la construction. Ce travail implique le dessouchage complet des arbres, l'évacuation hors des limites du chantier de tous les détritux et produits végétaux, ainsi que le remblai éventuel soigné par couche de vingt (20) cm centimètres à compacter à l'emplacement des souches.

2-3 Travaux de démolition

La démolition de construction de toute nature, située sur l'emprise des constructions, ne pourra être exécutée qu'après l'établissement d'un procès-verbal de l'état des lieux.

Tous les vides tels que : caves, puits, fosses septiques, puisards, excavation de toute natures situés dans l'emprise de la construction seront vidangés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Tous les matériaux extraits de ces vides ainsi que provenant des démolitions seront mis en dépôt et en des lieux agréés par le Maître d'ouvrage.

2-4 Décapage des terres végétales

Le décapage sera fait à l'engin mécanique ou à la main sur toute la surface occupée par les bâtiments et leurs abords immédiats.

Pour les sols qui comporteront une terre végétale l'Entrepreneur devra prévoir le stockage de cette terre après décapage. Elle sera mise en dépôt aux endroits indiqués par le Maître d'œuvre en vue de sa répartition ultérieure sur le terrain comme dernière couche des zones recevant un remblai, d'épaisseurs successives de 15 cm environ, suffisamment compactées.

2-5 Implantation et Trace

A l'installation de l'Entrepreneur sur le chantier, le Maître d'œuvre notifiera à celui-ci le plan général d'implantation d'ouvrages et lui indiquera « l'origine nivellement » ainsi que les repères et les bornes à partir desquels il aura à procéder au piquetage des ouvrages.

L'Entrepreneur aura un délai de huit (8) jours pour présenter des observations sur la cohérence d'une part des indications des plans et d'autre part des coordonnées des bornes et repères qui lui ont été indiqués.

Après, le cas échéant, vérifications et corrections contradictoires des bases en causes dont sera dressé un procès-verbal, l'Entrepreneur restera seul responsable de l'implantation des ouvrages et de la conservation des repères qu'il devra reconstituer à ses frais en cours des travaux, s'ils venaient à être détruits.

L'Entrepreneur devra matérialiser l'implantation par les bornes et piquets clairement repérés et rattachés aux bases qui lui ont été fournies.

Ces bornes et piquets devront être maintenus en place dans la mesure demandée par le Maître d'ouvrage et soumis au contrôle de ce dernier.

2-6 Maintien des Communications et de L'écoulement des Eaux

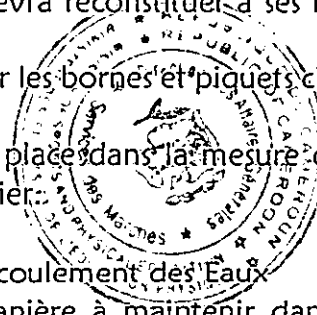
L'Entrepreneur devra conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables, les communications existantes traversant le site ainsi que l'écoulement des eaux.

Dans le cas d'écoulements des eaux de toute nature, l'Entrepreneur prendra toutes les précautions pour garantir les ouvrages en cours, et les propriétés riveraines, de tous dommages éventuels.

2-7 Terrassements Généraux et Nivellement des Plates-Formes

L'Entrepreneur choisira les méthodes d'exécution des terrassements ainsi que le matériel et les engins appropriés. Il fera agréer les moyens et méthodes d'exécution par le Maître d'œuvre.

Les dépôts seront faits aux emplacements prescrits. Ces dépôts devront être réalisés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ils auront des formes régulières et continues et leurs surfaces seront dressées de manière à présenter des pentes d'au moins dix (10) %.



CHAPITRE 3 : TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR FOUILLES EN RIGOLES ET FOUILLES POUR SEMELLES ISOLEES

3-1 Généralités

Les fouilles pour fondations devront être descendues jusqu'au bon sol ; les parois seront parfaitement dressées et verticales, le fond horizontal. Les parois des fouilles seront expurgées des matériaux non adhérents ainsi que des rochers ébranlés ou devenus instables. Toute fouille devra être maintenue en permanence hors d'eau. L'Entrepreneur prendra, à ses frais toutes mesures et exécutera tous travaux nécessaires pour s'assurer de l'écoulement des eaux et la protection des fouilles contre le ruissèlement, les infiltrations et inondations quels que soient les débits rencontrés (dans la limite des cas de forces majeures).

Il soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre les méthodes et les dispositions qu'il compte prendre, tels que : batardeaux, dérivations, fosses et indiquera le matériel d'exhaure qu'il compte utiliser. L'Entrepreneur ne sera admis à réclamer aucun supplément de prix, indemnités, ni prolongation de délai du fait de ces sujétions.

Lors de son étude de soumission, l'Entrepreneur devra prendre sur place tous renseignements nécessaires sur la nature et la résistance du sol et faire ses calculs en conséquence pour déterminer le niveau de l'assiette des fondations.

Fouille

Fouilles pour semelles isolées

Les fouilles sont exécutées à l'engin mécanique ou manuellement pour un ancrage superficiel des fondations. Le niveau du fond des fouilles sera réceptionné par l'Ingénieur Chef de Mission et le laboratoire géotechnique. Les fouilles seront descendues jusqu'à ce que le sol ayant une contrainte admissible d'au moins 0.7 bar. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 150 cm en tous points. L'étalement provisoire ou par coffrage perdu des parois des fouilles est à la charge de l'entreprise gros œuvre. Les fonds de fouilles seront réceptionnés par le géotechnicien, qui vérifiera leur conformité avec le rapport d'études géotechniques.

Fouilles en rigoles pour longrines

Les fouilles seront exécutées à l'engin mécanique ou manuellement pour permettre le coffrage des longrines selon les dimensions des plans de fondations, étant entendu que les longrines en béton armé seront coulées dans un coffrage. Les fonds de fouilles seront réceptionnés par le géotechnicien, qui vérifiera leur conformité avec le rapport d'études géotechniques

3-3 Etalement et Blindage

L'étalement et le blindage des fouilles seront déterminés en fonction de la nature du terrain, ainsi que de la variation de leur état physique sous l'action des intempéries ou des venues d'eaux, de la profondeur des fouilles et des surcharges susceptibles d'exister en crête de ces dernières.

3-4 Travaux dans l'eau

Chaque fois que les fouilles sont exécutées dans l'eau, l'Entrepreneur est tenu, à ses frais, de prendre toutes les dispositions nécessaires de pompage et d'évacuation des eaux.

3-5 Inspection des Fonds de Fouilles

Si la nature du substratum le nécessite, l'Ingénieur de marché pourra exiger pour permettre l'inspection des fonds de fouilles, le lavage des fonds, leur assèchement, leur purge, leur régularisation, le curage des fissures, sans que ces sujétions ouvrent droit à l'Entrepreneur l'obtention d'une quelconque rémunération supplémentaire en sus de l'application des prix

du bordereau. NB : Aucune fouille ne pourra être remblayée ou bétonnée sans avoir été réceptionnée au préalable par l'Ingénieur de marché.

3-6 Evacuation des Déblais

A moins d'être réutilisés pour les remblais sous réserve de leur qualité, les terres excédentaires seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'œuvre.

3-7 Remblais

Les matériaux provenant des déblais et utilisés pour les remblais seront purgés de tout détrit, racines, matières végétales et gravois. Les terres en provenance des termitières seront évacuées du chantier.

Les remblais seront exécutés par couches de quinze (15) cm, arrosées et compactées par un moyen qui sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Les cotes théoriques des remblais s'entendent après tassement.

Des contrôles de compactage des remblais seront effectués pour les remblais sous dallage.

CHAPITRE 4 : FONDATIONS (MACONNERIES, OUVRAGES EN BETON ARME)

4-1 Consistance des Travaux et Description des Ouvrages

4-1-1 Consistance des travaux

A partir des terrassements décrits aux chapitres 2 et 3, le présent chapitre comprend tous les travaux de béton armé, de béton, de maçonnerie, et enduits, pour la réalisation des fondations et soubassement.

4-1-2 Travaux à exécuter

Le présent lot comprend pour chaque bâtiment les opérations suivantes :

Implantation des ouvrages à partir des axes principaux

Béton de propreté sous les semelles ;

Béton armé pour semelles isolées sous poteaux ;

Agglos pleins 20 cm ;

Béton armé pour amorces de poteaux de fondation ;

Enduits sur maçonnerie du soubassement ;

Enduits étanches sur parties enterrées

4-2 Nature, Provenance et Qualité des Matériaux

4-2-1 Granulats pour bétons et mortiers

4-2-1-1 Sables

Pour les sables destinés aux ouvrages en béton armé, la courbe granulométrique devra être comprise dans la mesure du possible, dans le fuseau suivant :

Éléments passant.

Au tamis de diamètre $\varnothing=0.16$ mm (module 23) 5 à 10%

$\varnothing=0.315$ mm (module 26) 20 à 50%

$\varnothing=0.630$ mm (module 29) 40 à 60%

$\varnothing=1.25$ mm (module 32) 65 à 85%

$\varnothing=2.55$ mm (module 35) 65 à 95%

$\varnothing=5$ mm (module 38) 100%

Les quantités d'éléments très fins, vases et matières solubles susceptibles d'être éliminés par décantation déterminée conformément aux dispositions de l'article 2.44 de la norme NF - 18 301, ne devra pas dépasser 2%. L'Entrepreneur proposera les valeurs minimales et maximales des équivalents de sable lesquels seront en principe égales respectivement à 80 et 90. Les sables pour mortiers et chapes proviendront des carrières ou des rivières des environs.

Ils seront exempts d'oxydes, de pyrites, de vase, de matières organiques, végétales ou animales. Ils seront dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles. Les grains seront durs, crissant sous la main. La granulométrie devra être comprise dans la mesure du possible entre 0.08 mm et 2.5 mm pour les mortiers de chapes et pavages. Le sable pour pavage et forme sous dallage pourra contenir 30% de gravillons.

4-2-1-2 Gravillons et pierres cassées

Les granulats pour béton autres que le sable seront désignés par ses dimensions spécifiques d, D : d et D étant respectivement le plus petit et le plus grand diamètre des passoirs. L'étude de la composition des différentes catégories de béton entrant dans les ouvrages étant laissée au soin de l'Entrepreneur, celui-ci aura également la charge de proposer à l'agrément à l'Ingénieur de marché, la granularité des granulats qui seront produits stockés mis en œuvre dans le nombre de classes nécessaires pour obtenir effectivement la composition voulue. A titre indicatif et si les études y conduisent, ces classes pourront correspondre aux calibres normalisés ci-après :

Gravillons

Petits d= 6.3 mm (module 38) D = 10 mm (module 40)

Moyens-Gros d= 10 mm (module 40) D = 25 mm (module 44)

Pierres concassées © et cailloux (R)

Petits-moyens d=25 mm (module 44) D = 63 mm (module 48)

C = matériaux de concassés

R = matériaux roulés

Il ne sera toléré aucun élément supérieur à 1.5D et au plus seulement

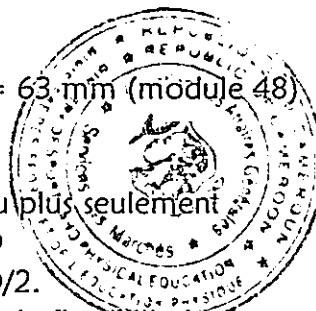
10% en poids d'éléments égarés supérieur à D

10% en poids d'éléments égarés inférieurs à D/2.

Les granulats seront nettoyés par lavage avant emploi afin d'éliminer toutes poussières ou souillures ayant adhéré à leur surface. Ce lavage sera effectué à l'eau douce.

Les agrégats refusés seront immédiatement évacués du chantier aux frais de l'Entrepreneur.

Il est strictement interdit de concasser les agrégats sur le chantier.



CHAPITRE 5 : Maçonnerie et élévations RDC et étage 1

5-1 -1- BETON ARME EN ELEVATION

Sont appliquées dans le présent chapitre toutes les prescriptions techniques précisées au chapitre précédent.

Les coffrages seront exécutés en matériaux de bonne qualité dont la planéité reste normale après humidification et dessiccation successives dues au bétonnage. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration. Les parements de béton coffré répondront selon leur destination aux classes telles qu'elles sont définies par le DTU 23-1.

- Classe 1 : Élémentaire pour les fondations enterrées
- Classe 2 : Ordinaire pour l'ensemble de la structure
- Classe 3 : Courant pour les pièces en façade de la structure

Dans le cas où le résultat ne sera pas satisfaisant, l'Entreprise aura à sa charge la réalisation d'un enduit hydrofuge avec un adjuvant hydrofuge après repiquage complet pour dégager les agrégats. Dans tous les cas, les défauts de planéité, d'équerrage, etc... Seront corrigés de la même manière et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les recoupes de balèvres et ragréage seront exécutés au décoffrage en fonction de l'état de surface et de la classe de parement à obtenir.

Les joints de construction seront débarrassés de tous les éléments de coffrages qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement et il sera obligatoirement fait usage de matériaux de type ininflammable.

Les voiles et poteaux devront être d'une verticalité absolue. Il ne sera admis de défaut d'implantation entre les poteaux ou voiles superposés. Les tolérances admises sont celles définies par le DTU 23-1.

En aucun cas, elles ne doivent dépasser les tolérances suivantes :

- La tolérance maximum sur une hauteur de 3 mètres ne devra pas excéder 15 mm quels que soient la pièce et l'emplacement (angle, centre, etc....) dans laquelle elle est mesurée. L'écart de hauteur entre 2 angles quelconques d'une pièce sera inférieur à 10mm
- Le coulage du béton ne devra sous aucun prétexte présenter de défauts d'homogénéité dans la masse, la constatation de défauts de ce genre pourrait entraîner la démolition de la partie défectueuse et sa reconstruction.
- Les arêtes et en général tout ce qui est ligne architecturale devront sortir du coffrage parfaitement droit sans arrachements, manques ou irrégularités.

L'ensemble des ouvrages béton armé en élévation seront réalisés en ciment Portland (CPJ 35), dosé à 350 kg/m³ de béton. L'enrobage des aciers sera de 2,5 cm. La décomposition des articles à exécuter est la suivante.

5-1-2 BETON ARME DES POUTRES

Cet article concerne les poutres, les chaînages, raidisseurs, linteaux, et appuis de fenêtres.

Ils devront former un système mécaniquement continu.

Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux. Les chaînages horizontaux formeront avec les chaînages verticaux (raidisseur des baies, poteaux) un système mécanique continu. Le décoffrage des poutres et des chaînages sera effectué dans un délai de 3 jours minimum pour les joues et de 16 jours minimum pour les fonds.

La longueur d'appui des linteaux sera prolongée de 0,20 m minimum de part et d'autre de l'ouverture. Ces linteaux seront repris en continuité avec les raidisseurs verticaux de baies. Les appuis de fenêtres devront présenter un rejingot, seront revêtus sur la partie supérieure d'un enduit finement lissé, constituant le glacis, avec une pente de 10 % vers l'extérieur.

5-1-3 - BETON ARME DES POTEAUX

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du pervibrateur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

5-2- RAPPEL DE REGLEMENT

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définies ci-dessous devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiées et normes françaises homologuées :

- DTU n°20-1 et 20-12
- Normes NFP 13.304 et 14.301

5-2-2 - ESSAIS DE RESISTANCE

Les essais pour les parpaings creux doivent être réalisés suivant la norme 14.301. La fréquence de ces essais de convenance en début de chantier et un par mois en cours de chantier mettant en œuvre ces matériaux.

5-3 - MUR COTE 0,20m

Murs extérieurs ou de séparation intérieure assurant une isolation phonique à l'intérieur du bâtiment en parpaing creux de 20 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPJ.

Limite de prestations :

- La chape d'arase étanche
- Les sujétions pour trous de scellement d'ouvrages d'autres corps d'état ou pour passage de tuyauterie....

5-4- - MUR COTE 0,15m

Murs intérieurs ou extérieurs, de parpaing creux de 15 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment CPJ dosé à 350 kg/m³.

Limite de prestation : mêmes sujétions que l'article précédent

5-6- - CLOISON COTE 0,10m

Cloisons intérieures en parpaing creux de 10 cm d'épaisseur brute, pose au mortier du ciment CPJ, dosé à 350 kg/m³. *Localisation :* murs des WC

Limite de prestation : trous de scellement pour ouvrage d'autres corps d'état.

5-7- TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS - RACCORDS

- RESERVATIONS ET PERCEMENTS DANS OUVRAGES EN MAÇONNERIE

1) Perçements dans maçonneries

Les perçements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'Entreprise. Ces perçements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de perçements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord de l'Ingénieur de contrôle avant d'exécuter ses perçements.

2) Tranchées - saignées - feuillures

Mêmes prescriptions que pour les perçements. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

- SCELLEMENTS

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

- BOUCHEMENTS

Les bouchements sont dus par l'entreprise de gros œuvre selon les indications données ci-dessus, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement.

Ces bouchements devront être étanches au bruit, au feu, à l'air.

- FOURREAUX

Les fourreaux seront fournis, posés et réglés par l'Entrepreneur. Ces fourreaux seront à prévoir pour toutes les canalisations traversant un élément de gros œuvre (béton - maçonneries - etc...). Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas particuliers ou pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

24.5 - RACCORDS - CALFEUTREMENTS

- Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc... devra être parfaitement dressé.

- Raccords et calfeutrements sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge de l'Entrepreneur.

- Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc... Seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

- Fixations diverses

Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge de l'Entrepreneur. Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles auto foreuses.

- Supports

L'Entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème.

Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par l'Ingénieur de contrôle. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture antirouille.

RAPPEL DE REGLEMENT

- Les enduits seront réalisés conformément au DTU 26-1

- Les chapes et formes seront réalisées conformément au DTU 26-2
- Les appuis de fenêtre seront réalisés suivant DTU 36-1 et 37-1.

5-8- - ENDUITS

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant agréé par le maître d'œuvre, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Les surfaces devant recevoir les enduits seront nettoyées et arrosées avant l'application de ceux-ci. La mise en place des enduits se réalisera après le passage de tous les fourreaux.

Les quatre phases de réalisation de l'enduit mural seront les suivantes.

Le gobetis ou fouettage

L'épaisseur du gobetis variera de 3 à 5mm. Il sera destiné à rendre le support rugueux pour un meilleur accrochage de l'enduit. Le fouettage s'opérera avec un mortier riche et liquide contenant de gros grains (500kg/m³). C'est au cours de cette opération que le maçon bouchera tous les joints et creux laissés dans la maçonnerie.

La mise en place des règles de guidage

Des règles de guidage ou bandeaux verticaux devront être exécutés au préalable afin d'obtenir des enduits parfaitement verticaux et plans. Ces bandeaux d'épaisseur 1.5cm seront réalisés avec du mortier et espacés de 2m environ. On en disposera à chaque extrémité du mur et si nécessaire avec quelques bandeaux intermédiaires.

Le dégrossi

Cette opération s'effectuera après séchage du gobetis et des bandeaux. Le dégrossi consistera à charger le mur jusqu'à l'épaisseur des bandeaux avec un mortier dosé à 400kg/m³). Avec une règle en bois, le maçon aplanira la surface du mur en enlevant toutes les parties qui débordent. Après ce travail, les bandeaux seront cassés et remplacés avec le mortier du dégrossi.

La phase de finition

Elle sera exécutée avant le séchage du dégrossi. On emploiera un mortier de granulométrie plus fine pour les parois destinées à être peintes (300kg/m³). Il suffira d'utiliser une taloche et de combler tous les petits trous et rayures laissés après le dégrossi

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

5-8.1 REVETEMENTS TYROLIENS SUR MURS EXTERIEURS :

La projection s'effectuera à la moulinette. Le coloris de la teinte de l'enduit tyrolien sera au choix du maître d'ouvrage délégué.

5-8.2 TABLEAU MURAL (cas d'une salle de classe) :

Réalisé sur enduit à 400 Kg/ m³, il sera fait au mortier de ciment armé d'un treillis soudé de grille fine.

- Finition : taloché, lissé soigneusement au ciment.

- Revêtement : 2 couches d'ardoisine de couleur noire ou autre de qualité reconnue comparable.

5-9- - CHAPES RAPPORTEES

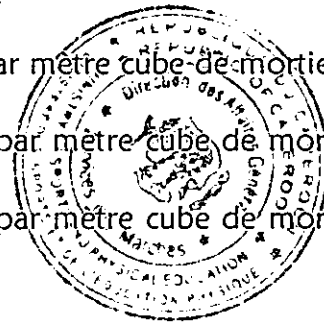
5-9.1 - ETAT DU SUPPORT

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques.

Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

5-9.2 - CONSTITUTION

- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape sous grés ;
- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour les salles d'eau ;
- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape lissée ou bouchardée ;
- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape avec un produit durcisseur.



5-9-3 - EPAISSEUR

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

5-9.4 - EXECUTION

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché. Une légère pente d'au moins 0,5% devra être imposée vers les portes.

Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

La mise en œuvre de la chape n'interviendra qu'au cours des travaux de finition. La chape sera mise en œuvre en deux couches comprenant la chape d'égalisation et la couche de finition. Après la réalisation, la chape devra être maintenue humide pendant trois jours pour être protégée contre le retrait. La chape ne sera chargée qu'après sept jours.

5-9.5 - JOINTS DE FRACTIONNEMENT

Des joints de fractionnement seront exécutés tous les 25m².

5-10- APPUIS DE FENETRES

Les appuis de fenêtres seront préfabriqués ou coulés en place en béton dosé à 350 kg de ciment/m³ d'une épaisseur moyenne de 0,06 m légèrement armés par des ronds lisses de 8 mm. Ces dalles une fois posées devront présenter une pente vers l'extérieur, rejingot pièce d'appui, larmier, etc... L'étanchéité entre dormant et bâtis doit être assurée au moyen de cordon de mastic étanche genre SIKAFLEX ou similaire approuvé. Le dessus des appuis de fenêtres recevra une chape de 20 mm d'épaisseur.

5-11 - POSE ET SCHELLEMENT DES PRECADRES DE MENUISERIE BOIS

Avant toute mise en œuvre, l'entreprise devra vérifier que la couche d'impression aura bien été effectuée sur les pré-cadres, toute mise en œuvre des pré-cadres non protégés sera refusée et démonté aux frais de l'Entrepreneur. Tous les pré-cadres seront munis des pattes à scellements, à raison d'une patte en acier doux, modèle du commerce, vissée pour chaque 0,80 m de longueur. Dans chaque cas particulier, la longueur des pattes à scellement

variera à la demande. Les scellements seront faits au mortier de ciment dosé à 500kg/m³, ainsi que les garnissages.

5-12 : ENDUITS INTERIEURS FROTASSES

Enduit intérieur sur murs avec couche de finition frottasse. Exécution des arêtes et cueillis coupés et arrondis de raccordement. Sujétions pour embrasures.

5-13 : ENDUIT EXTERIEUR

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée. Exécution arêtes et cueillis, couplés et arrondis de raccordement.

Sujétions pour incorporation de grillage en jonction entre structure et maçonnerie.

5-14 : SURÉLEVATION SOL DES PLACARDS

Des surélévations sont prévues pour les placards. Elles seront réalisées par une forme de béton de ciment dosé à 350kg par mètre cube de déchets d'agglos. Ravaillage en surface par une chape au mortier de ciment dosé à 350kg de ciment/m³.

CHAPITRE 6 : CHARPENTE – COUVERTURE

GENERALITES

L'Entrepreneur aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois, en travaux neufs.

6-1 : CARACTERISTIQUES DES BOIS

Le bois employé pour les charpentes devra être dur et résistant aux intempéries, avec un taux d'humidité compris entre 17 et 20%. On utilisera de préférence les essences telles que l'azobé, le dousie, l'iroko etc.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

Pour éviter l'arrachement de la charpente par des orages. Il faudra particulièrement soigner les ancrages. Les procédés suivants pourraient être employés : fixation à l'aide de barres d'aciers de 6mm de diamètre ancrées dans le chainage, fixation à l'aide de plaines ancrées dans le chainage ou fixation à l'aide de ferrures vissées sur des lisses.

Avant toutes mises en œuvre, le bois de charpente devra être soumis à un traitement obligatoire contre les insectes et les champignons qui attaquent le bois dans les milieux humides, de mauvaise ventilation, de chaleur etc. On utilisera à cet effet des produits insecticides et fongicides par trempage ou par badigeonnage. Parmi les nombreux produits qui existent, nous avons : le xylamon, le xylophène ; le carbonyne, le creote, l'imprabois etc.

Une protection hydrofuge (avec flinkote par exemple) sera nécessaire lorsque le bois devra être scellé dans la maçonnerie

6-1.1 FERMES

Les fermes seront exécutées avec du bois traités de 3 x 15 suivant les indications des plans.



L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux ;

Les fermes de grande portée seront contreventées pour assurer une parfaite stabilité de la charpente. Le contreventement se fera dans le sens longitudinal du bâtiment.

6-1.2 PANNES :

Elles seront en bois dur traités au xylamon, de section 5 x 8 suivant les indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200.

6-1.3 COUVERTURE :

La couverture sera réalisée en tôles en aluminium d'épaisseur 6/10ème. La longueur sera appréciée par l'entreprise en fonction du plan d'exécution de la toiture qu'elle aura produit.

Cette couverture sera fixée sur les pannes par des tirefonds de 8 x 80 avec accessoires. Un débord de toiture de 15cm maximum est effectué.

- Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières de 50cm de 6/10ème ;
- Les pignons recevront des rives de tôles en aluminium.
- Les trous des ondulations au droit du mur seront rembourrés de cotons (ou d'éponges).

Le sens de montage des tôles sera fonction de la prédominance des vents. Cette notion est très importante lorsque ce sont les pignons qui sont exposés. Lorsque le vent souffle sur les façades, il sera préférable d'utiliser des tôles d'une seule longueur. En outre il faudra exécuter un calfeutrement bitumineux entre la tôle faîtière et la partie haute de la dernière tôle.

Les gouttières seront métalliques et les descentes d'eau en PVC.

6-1.4 PLANCHES DE RIVE :

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 30 cm, en bois de charpente épaisseur 3 cm ou en tôle bac aluminium, fixés aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

6-2 - PROTECTION DES BOIS

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

6-3- -ASSEMBLAGES

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : boulonnage, tire fondage ou pointage

6-4- PLATINES DE FIXATION DE PANNES SUR MACONNERIE

Pour les charpentes composées de pannes ancrées sur les chaînages de murs pignons ou de refends, à l'aide de platines en acier, on adoptera un dispositif d'ancrage composé comme suit :

une platine de fixation de 150 x 185 x 8 mm avec 2 tiges filetées à crochets scellées dans le chaînage en béton, où aura été pratiquée une réservation.

6-5- ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- Les faux plafonds en contreplaqué à l'intérieur et en tôle lisse sur les vérandas
- Les travaux accessoires ;

6-7 - SOLIVAGE :

En bois dur traité au Xylamon ou au carbonyle de section 4 x 8 mini. Les champs seront rabotés. Les plaques des contre-plaqué (ép. : 4 mm) doivent être mis en œuvre en quinconce et en dimensions de 1.2m x 0.6 m

6-8 - HABILLAGE :

En contre plaqués de 4 mm « Ayous » en panneaux de 60 x 120.

- Trappe de visite d'au moins 60x60.
- Trous de ventilation en tamis fait du grillage fin « anti moustique » sur des plaques extérieures de 60 x 60 cm
- Les lattes de contour délimiteront la périphérie du faux-plafond.
-

6-9- LIMITE DE TOLERANCES

En considérant les exigences relatives à l'aspect décoratif des ouvrages, les limites de tolérances sont fixées comme suit :

- La planéité des surfaces sera telle qu'une règle de 2.00 mètres appliquée en tous sens n'accuse pas de flache ou de bosse présentant une flèche ou contre flèche supérieure à 1mm.
- Dans les mêmes conditions un cordeau tendu de 5 mètres ne doit pas accuser de flèche ou contre flèche ou inclinaison supérieure à 3 mm
- Pour les profils de rive les tolérances indiquées ci-dessus sont réduites à 2 mm pour la règle de 2 mètres et 3 mm pour le cordeau de 15 mètres.
- Dans tous les cas, les joints des éléments seront alignés sans défaut apparent à l'œil

6-10 - ETAT DE FINITION DU FAUX PLAFOND

L'entrepreneur doit prévoir les réservations et découpes nécessaires aux ouvrages des autres corps d'état et effectuera les raccords après coup. L'entrepreneur devra livrer ses ouvrages en parfait état de finition. A cet effet, il effectuera tous les raccords, réparations ou remplacements, y compris ceux qui seraient consécutifs à des dégâts causés par d'autres entreprises, à charge pour lui de s'entendre directement avec les entreprises qui seraient responsables de dégâts anormaux.

N.B. Les prestations ci-dessus ne prétendent pas définir toutes les dispositions de détail devant être observées lors de la réalisation mais elles précisent les points essentiels que les entreprises devront respecter afin d'assurer la stabilité et la durabilité des ouvrages.

CHAPITRE 7 : Revêtements

7 - 1 Consistance des travaux et description des ouvrages

7- 1-1 Consistance des travaux

Le présent chapitre comprend tous les travaux de revêtement de parois et sols, à l'exception des enduits compris dans le chapitre 6.

7 - 1-2 Travaux à exécuter

- carrelage en grès cérame ordinaire de 40x40 cm sur sols
- plinthes
- carrelage de faïence pour les toilettes ou salle d'eau
- carrelage de mosaïque pour sol toilettes ou salle d'eau.

7 - 2 Nature, qualité et provenance des matériaux

7-2-1 Carreaux de grès cérame 40 x 40cm

a) Définition du produit

Les carreaux en grès cérame fin mat sont des produits céramiques constitués à partir mélange d'argile avec ou sans adjonction de colorants. Le mélange étant cuit à température telle que l'on obtienne un produit fini non susceptible d'altération, ni d'évolution physique, chimique ou physico-chimique dans le temps.

Ce produit devra être dense, compact, homogène, incombustible, non rayable la pointe du canif, il devra résister à tous les agents atmosphériques et chimiques à l'exception de l'acide fluorhydrique et des solutions de silicate alcalins.

Les carreaux devront avoir une surface lisse, bien plate, sans aucune fente, gerçure.

b) Spécifications dimensionnelles

Les carreaux utilisés seront de la dimension 400 x 400 x 3 mm et du choix « tout-venant ».

Les tolérances de fabrication sont les suivantes :

SUR côtés ± 1 mm

SUR épaisseur $\pm 0,25$ mm

Equerrage 1 mm

c) Aspect

Vus à 1,50 m les éléments ne doivent pas présenter de défauts apparents ou de différences de nuances trop accentuées, les fentes, feuilletages, gerçures doivent être nues. De plus, il faut noter qu'un élément ne doit pas présenter plus de trois défauts visibles.

d) Désignation et Identification

Les éléments en grès cérame fin mat de 40 x 40cm sont repérés sur les emballages, catalogues et documents par :

- la marque du fabricant et de l'usine
- la désignation du matériau constitutif et l'appellation 40 x 40
- l'épaisseur
- le choix
- la référence à la norme définie
- l'indication de la couleur avec la présentation d'aspect
- l'état de surface
- la nuance ou le repère de la nuance doivent être précisés par un ensemble de signe, chiffre et lettres portés sur l'emballage.

7-2-2 revêtements en carreaux de faïence

a) Définition de produit

Les carreaux sont constitués par un corps dit biscuit, recouvert sur une de ses face et éventuellement sur chant d'une couche d'émail vitrifié, opacifié ou transparent, uni, nuageux ou décoré. Cet émail peut être brillant, semi-mat ou mat.

b) Aspect

Vus à un mètre, les éléments doivent présenter un aspect régulier sans défauts ou différences de nuances trop accentuées.

c) Spécifications dimensionnelles

Les tolérances de fabrication sont les suivantes

Sur cotés $\pm 0,50$ mm

Sur épaisseur $\pm 0,40$ mm

Les carreaux utilisés seront classés sur choix.

7 - 3 Mode d'exécution des travaux

7 -3-1 Revêtement de sol des toilettes en grès cérame 2 x 2 (mosaïque)

Mortiers

Les mortiers seront dosés à 400 kg de ciment par m3 de sable,



Le sable et le ciment seront intimement mélangés avant l'addition d'eau et à nouveau malaxés jusqu'à l'obtention de la consistance plastique.

Les mortiers doivent être préparés dans des auges ou sur des aires ; propres en respectant les proportions ci-dessus. Le dosage de sable est réalisé au moyen de caisse ou brouette calibrée.

Les mortiers sont préparés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont employés aussitôt leur confection.

L'emploi du mortier desséché ou ayant commencé à fait prise est interdit.

b) Scellements et percements

Des scellements et percements sont à revoir dans les revêtements au sol pour siphons d'écoulement et passage des canalisations.

Ces scellements et percements devront être exécutés de telle sorte qu'aucun ragréage n'apparaisse et que le revêtement soit parfaitement reconstitué autour de chaque point de fixation de l'accessoire.

c) Coulis pour joints de carrelage

Les coulis seront exécutés au mortier de ciment dosé à 1000 kg par mètre cube de sable très fin.

Les coulis seront préparés par faibles quantités. Celui-ci doit être fluide afin de bien pénétrer dans les joints.

d) Pose des carreaux 2 x 2

Les carrelages 2 x 2 sont collés sur fouilles 60 x 50 au moyen de gabarit approprié. Le mortier sera en couches successives de 20 mm puis compacté pour le comprimer jusqu'à une diminution de volume de 20 %.

La dernière couche est compactée vigoureusement et nivelée à la règle. La chape ainsi formée est ensuite saupoudrée d'une couche fine et régulière de ciment pur. Les feuilles de carreaux sont ensuite posées. Avant l'enlèvement de la feuille, les carreaux sont battus vigoureusement pour assurer leur scellement et comprimer la compacité mortier de pose sous-jacent. Le décollage du papier s'effectue en humectant à l'eau propre en évitant de délayer le mortier de pose.

e) Jointoiement

Les joints sont alors remplis de coulis décrit ci-dessus.

Le coulis est soigneusement étalé avec une large raclette pour le faire pénétrer à refus dans les joints.

L'opération est complétée par un saupoudrage avec du ciment sec, après ce saupoudrage, il est effectué un bouchonnage de la surface pour niveler exactement les joints. Après le bouchonnage, il ne doit rester aucune trace de ciment sur les carreaux.

Une ou deux heures après le début de prise des joints, il est étendu une couche de sciure sur toute la surface du carrelage.

f) Protection

Toute circulation doit être interdite pendant trois jours et aucune circulation lourde de brouettes ne peut être tolérée à moins de 8 jours après achèvement des travaux.

Les plinthes doivent recouvrir le carrelage sur ses bords. Le mortier de pose doit avoir une épaisseur moyenne de 1 cm après mise en place des plinthes.

Le remplissage des joints est exécuté dans les mêmes conditions que les revêtements du sol. Les plinthes devront avoir leur parement vu qui affleure l'enduit ciment ou le revêtement prévu au-dessus.

7.-3-2. Revêtement de sol en carreaux de grès cérame 40 x 40 mat

Les surfaces concernées sont :

La véranda
Les bureaux et salle de réunion
Les couloirs
L'escalier.

Mortiers

Les mortiers seront dosés à 400 kg de ciment par m³ de sable,

Le sable et le ciment seront intimement mélangés avant l'addition d'eau et à nouveau malaxés jusqu'à l'obtention de la consistance plastique.

Les mortiers doivent être préparés dans des auges ou sur des aires : propres en respectant les proportions ci-dessus. Le dosage de sable est réalisé au moyen de caisse ou brouette calibrée.

Les mortiers sont préparés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont employés aussitôt leur confection.

L'emploi du mortier desséché ou ayant commencé à fait prise est interdit.

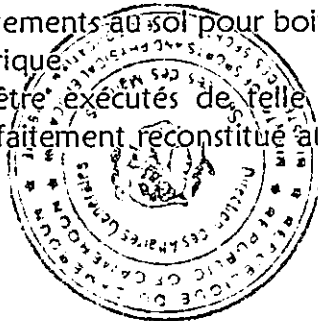
Passage de canalisations

Les fourreaux destinés au passage de canalisations de plomberie, ou des tubes électriques doivent avoir été prévus et mis en électrique avant la pose des revêtements.

c) Scellements

Des scellements sont à revoir dans les revêtements au sol pour boîtiers encastrés au sol pour 4 prises réseau et 4 prises de courant électrique.

Ces scellements et percements devront être exécutés de telle sorte qu'aucun ragréage n'apparaisse et que le revêtement soit parfaitement reconstitué autour de chaque point de fixation de l'accessoire.



7-3- 2-2 Pose des carreaux

a) Manutention et stockage

Les paquets de carreaux ne sont déballés sur chantier qu'au moment de la pose et autant que possible à proximité des ouvriers poseurs. Les paquets de carreaux doivent être entreposés à l'abri des intempéries.

NB : Avant la pose du premier carreau il sera procédé à la vérification de leur qualité et de leur quantité. A la suite de cette vérification et s'ils sont approuvés un procès-verbal de réception sera rédigé et signé.

b) Mortier de pose

Les mortiers de pose sont dosés à 400 kg de ciment par m³ de sable. Le sable employé doit être du sable de rivière tamisé au tamis de 0.08mm ou à défaut, du sable de carrière lavé et tamisé au tamis 0.08mm.

Le sable et le ciment sont intimement mélangés avant l'addition d'eau et ensuite malaxes jusqu'à l'obtention de la consistance voulue.

Les mortiers doivent être préparés dans des auges ou sur une aire propre en respectant ces proportions indiquées. Pour le sable, le dosage est réalisé par caisses ou brouettes calibrées. Les mortiers doivent être préparés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être employés aussitôt après leur confection.

L'emploi des mortiers rebattus, desséchés ou ayant commencé leur prise est interdit.

c) Coulis pour joints

Les coulis pour joints sont faits au ciment blanc et dosés à 900 kg de ciment par m³ de sable très fin.

d) Pose des carreaux

Les carreaux seront posés sur un enduit parfaitement dressé au mortier dosé à 400 kg de ciment par m³ de sable.

Aussitôt après la prise de cet enduit, on applique une barbotine au ciment pur et on applique immédiatement le carreau dont la face de pose est également passée à la barbotine de ciment dosé à 900 kg de ciment pour 1 m³ de sable fin.

Après 24 heures de pose les joints sont remplis au coulis de ciment blanc. Après exécution des joints, le revêtement est lavé à grande eau pour faire disparaître toute trace de ciment. Sur les bords et les angles, il sera prévu des carreaux à bords arrondis.

Après exécution, la surface du revêtement doit paraître parfaitement plane, une règle rectiligne de 2 m posée dans tous les sens ne doit pas indiquer d'écarts supérieurs à 2 mm

e) Nettoyage et protection

La finition des travaux de carrelage ou de dallage comporte le nettoyage exécuté immédiatement après le coulage de joints. Le nettoyage se fera uniquement au chiffon sec et à la sciure fine de bois blanc. Le frottage est exécuté suivant les diagonales des carreaux et toutes précautions seront prises pour éviter de dégrader les joints.

Après le coulage des joints et le nettoyage de la surface, l'Entreprise doit assurer la protection des revêtements. L'Entrepreneur doit interdire l'accès des locaux pendant la mise en œuvre du revêtement et durant les 3 jours suivants.

7-3-3- Revêtements en carreaux de faïence

a) Aplomb et platitude des supports

Le faux aplomb mesuré sur la hauteur sous plafond ne doit pas dépasser 1 cm.

En cas de parois planes, une règle de 2m promenée en tous sens ne doit pas accuser un écart de plus de 2 cm.

b) Scellements et percements

Des scellements et percements sont à revoir dans les revêtements muraux pour passage des canalisations et pour accessoires de toilettes, tels que tablettes et glaces de miroiterie, porte papier de WC etc.

Ces scellements et percements devront être exécutés de telle sorte qu'aucun ragréage n'apparaisse et que le revêtement soit parfaitement reconstitué autour de chaque point de fixation de l'accessoire.

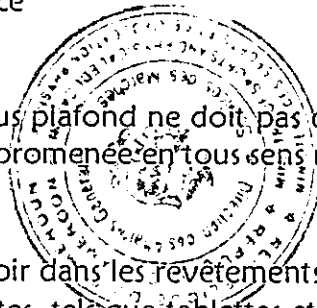
c) Confection des coulis

Les coulis sont exécutés d'une façon analogue à celle des mortiers. Cependant, le coulis doit être fluide afin de bien pénétrer dans les joints

Les coulis sont :

- en ciment pur, blanc, gris (naturel) ou coloré.

- en mortier dosé de 800 à 900 kg de ciment par m³ de sable très fin, tamisé si l'épaisseur du joint le permet.



CHAPITRE 8 : Menuiserie et vitrerie

8 - 1 Consistance des travaux

Le présent chapitre concerne tous les travaux de menuiserie bois intérieure et extérieure y compris les faux-plafonds, et l'ensemble de la serrurerie.

8 - 2 Nature, qualité et provenance des matériaux

Ces bois seront conformes aux prescriptions du CSTB et des normes AFNOR concernant les bois tropicaux ou de toute autre norme internationale équivalente. Les caractéristiques physiques et chimiques seront conformes à celles définies par la norme NF B 51002.

Les bois devront notamment être à l'état de bois «sec à l'air » c'est-à-dire présenter un degré d'humidité variant de 13 à 17 %.

Les bois étuvés ou séchés artificiellement ne seront acceptés qu'à condition qu'ils aient conservé leur aptitude d'emploi. Ils seront, avant assemblage, imprégnés par trempage avec un produit présentant une efficacité fongicide et insecticide reconnue et de longue durée, agissant sur tous les parasites, (procédé décrit au chapitre 8 - 2 § 8-2-1).

De plus pour éviter toutes dégradations, ils seront convenablement protégés pendant toute la durée des travaux. Les éléments de menuiserie devront être selon le cas, imprégnés à l'huile ou au vernis avant la pose. Le Maître d'Œuvre définira sur présentation d'échantillons les essences et la figuration des bois et placages à employer qui devront rester apparents.

Les bois devront être traités par des produits fongicides et insecticides, il conviendra de veiller particulièrement à traiter les coupes d'extrémité faites sur chantier.

Les contre plaqués

Les contre plaqués ayant un rôle structurel ne pourront jamais être en AYOUS, ils seront en OKOUME, FRAKE, MAKORE, OZIGO, SIPO, SAPELLI, DO).

8 - 3 Serrurerie - Quincaillerie

Tous les articles de quincaillerie seront de marque « VACHETTE » ou similaire de première qualité. Les pièces en acier moulé devront être saines et de forme bien nette.

Toute pièce présentant des soufflures susceptibles d'en compromettre la solidité ou le bon aspect sera refusée. Les paumelles seront en acier moulé : broche en acier, bagues en laiton, traitées zinguées, bichromatées. La hauteur sera de 100 mm et le largeur à déterminer selon le degré d'ouverture. Les serrures à mortaises seront du type « UNIVERSEL, ROBUST » ou similaires. Les ensembles de béquilles seront de modèle « AEROLITH » ou similaires.

Les vis comporteront un filet mince et tranchant. Le fond du pas en forme de gorge, et bien égal en hauteur, un corps cylindrique dans la partie non taraudée. L'emploi des fausses vis, dites « vis à garnir » est formellement prohibé. Les vis ordinaires ne seront jamais enfoncées à coup de marteau. Les ferrures telles que paumelles, équerres, pointures seront peintes au minimum de plomb avant pose. Les articles de quincaillerie comportant des parties mobiles ou des mécanismes seront graissés. En général, tous les articles de quincaillerie et serrurerie auront un fini chromé brillant. Les éléments métalliques tels qu'aiguilles, pattes à scellements, etc.... seront protégés contre la corrosion par une couche de peinture antirouille au minium ou à la poudre de zinc. Les accessoires de quincaillerie tels qu'entrées de clés, rosettes, seront déposés et reposés si nécessaires pour permettre de les peindre

8 -4 Plafonnage Intérieur

Plafonnage Intérieur

Le plafonnage intérieur sera réalisé en feuilles de contre-plaqué « de 8 mm d'épaisseur, de premier choix. Les feuilles seront découpées suivant les dimensions indiquées par le Maître d'Œuvre. Le module de base sera 0,50 m.

Il ne sera pas prévu des couvre-joints. Un vide de 5 mm sera ménagé entre les plaques et tout autour du plafonnage le long des murs.

Les plafonds seront soit à peindre soit à vernir selon les indications des plans.

Plafonds extérieurs

Les débords de toiture des bâtiments seront revêtus d'un voligeage non jointif avec grillage moustiquaire de manière à assurer une ventilation constante des combles. Les voliges seront espacées de 1 cm conformément aux plans.

Les plafonds extérieurs seront réalisés en tôle lisse de 0,35mm. Des ouvertures grillagées seront prévues pour la ventilation des combles.

Emballage et marquage

Toute la quincaillerie de finition aura les vis, les boulons et les attaches exigés et nécessaires pour sa pose. Chaque article comprendra dans son emballage les directives de pose et

d'entretien. Chaque emballage sera lisiblement marqué et adéquatement étiqueté et indiquant la partie du travail pour laquelle il est prévu. Chaque marquage correspondra au numéro indiqué sur la liste approuvée de la quincaillerie.

Mode d'exécution et prescriptions de mise en œuvre

Autant que possible, les ouvrages de menuiserie doivent être finis et assemblés à l'atelier et livrés au chantier prêt à être mis en place. Ils doivent être finis avec une surface polie au papier de verre et le clouage doit être invisible.

L'Entrepreneur devra établir un prototype pour chaque élément de menuiserie qui sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

En attendant leur mise en place, les ouvrages de menuiserie seront entreposés à l'abri de l'humidité et dans des conditions telles que leur qualité ne risque pas d'en être affectée.

Avant la pose, les éléments qui auraient pris une forme gauche seront refusés.

L'Entrepreneur devra assurer l'entretien de ces ouvrages pendant un an après la réception provisoire.

8 - 5 Menuiserie bois

8-5.1 Assemblages

Les éléments constitutifs des ouvrages, montants ou traverses seront d'une seule pièce. Il en sera de même pour les pièces présentant de défauts dissimulés par un masticage.

Les parements bruts et lourds des rives seront droits et sans épaufrures. Les coupes d'angles seront franches et dressées en vue de réaliser un joint à raccord parfait.

Les têtes de clous et chevilles seront chassées à une profondeur de 1,5 mm environ, ainsi que les pièces de quincaillerie destinées à être rebouchées par la peinture. Les assemblages à tenons et mortaises seront parfaitement ajustés, et maintenus à l'aide d'une cheville de bois dur ou de métal d'un modèle agréé.

Les menuiseries seront posées avec soin sur tous les parements.

Les assemblages à rainures et languette seront à droit fil d'une parfaite exécution.

Lorsque les assemblages nécessiteront une fausse languette morte cette dernière sera en bois dur : toutes les entailles destinées à recevoir une pièce de quincaillerie seront passées au minimum de plomb avant pose.

Les parties mobiles des menuiseries devront fonctionner sans difficulté et se joindre entre elles ou avec les parties fixes avec un jeu calculé pour ne pas excéder, avant peinture, 1,5 mm une fois les bois stabilisés au degré d'humidification du milieu d'utilisation

Tous les trous, scellements, raccords concernant les travaux de menuiserie seront dus par l'Entrepreneur.

8 - 5-2 Protection des ouvrages

Après leur vérification et leur acceptation par l'Ingénieur du marché, les ouvrages de menuiseries recevront une couche d'impression, chapitre 12, conformément à la destination, c'est à dire finition peinture ou finition vernis.

Tous les ouvrages destinés à être vernis, devront être rigoureusement protégés pendant les travaux par une couche de vernis reprise par ponçage et raccords aux endroits tâchés.

Toute menuiserie comportant des taches de ciment ou autre sera refusée et remplacée par l'Entrepreneur. Ou alors elle sera grattée avec une lame de verre ou du papier verre, si cette opération est suffisante.

8 -5-3 Définition des ouvrages

Les huisseries extérieures (portes et fenêtres) seront posées avec un but plastique étanche sur leur périmètre. Toutes huisseries (extérieures et intérieures) seront posées conformément aux plans de détail avec ou sans couvre-joint. Les huisseries des portes et fenêtres auront une section de 50 x 400 mm, sauf indications contraires des plans de détails.

a) Portes iso planes

Les portes iso planes auront une épaisseur de 50 mm Elles seront constituées de contreplaqué Okoumé avec siège en bois dur au pourtour. Les portes iso planes ne doivent pas être utilisées comme portes extérieures.

Toutes les portes seront peintes conformément aux descriptions du chapitre 12.

Elles seront à un ou deux vantaux selon le cas. Les types de dimensions retenus sont ceux figurant sur les plans de détails.

Les dimensions indiquées sur les plans correspondant aux ouvertures libres de maçonneries.

Tous les types de porte sont repérés sur les plans.

Portes pleines

Elles seront réalisées par une des essences de bois rouge citées au paragraphe 9-2-1-1. Elles auront une épaisseur de 35mm et seront divisées en 4 blocs comportant des pointes de diamant. Elles seront peintes d'une couleur marron foncée.

CHAPITRE 4 : MENUISERIE METALLIQUE

4 - 1 Consistance des travaux

Le présent chapitre concerne tous les travaux menuiserie métallique, huisseries, grilles, etc. ainsi que la serrurerie y relative.

4 - 2 Métaux ouvrés

4 - 2-1 Qualité

Les profilés seront des profils spéciaux laminés à chaud, adoptés par l'Union Technique de Menuiserie Métallique ou des profilés pliés conformément aux indications des détails.

La classe des fers profilés sera déterminée pour résister à un usage normal correspondant à celui auquel ils sont destinés, en général toutes les menuiseries métalliques doivent répondre aux normes en vigueur.

Les aciers laminés devront être exempts de pailles, brèches, stries, fissures, gerçures et soufflures.

Les tôles et les plats, les âmes et les ailes des profilés auront des surfaces nettes et planes.

Les soudures si elles existent, ne devront présenter aucune discontinuité.

4 - 2-2 Protection des ouvrages

a) Protection par sablage et application d'une couche primaire

Les fers seront décapés par sablage en atelier et recevront aussitôt après une couche d'application primaire de protection. L'Entrepreneur devra donner toutes spécifications concernant les travaux de sablage afin que les contrôles puissent être faits dans son atelier avant la couche d'application primaire.

b) Protection par galvanisation au zinc.

Les fers prévus en serrurerie ou menuiserie métallique pourront être de la série CPZ, c'est-à-dire galvanisés par zingage en atelier. L'Entrepreneur devra de toutes les façons assurer la protection des soudures après découpe et montage en atelier suivant prescriptions définies en (a) ci-dessus. Il veillera à nettoyer toutes les soudures à la meule de telle sorte qu'aucune bavure ne soit visible.

4 - 3 Ouvrages

4 - 3-1 Assemblage et pose

Les assemblages soudés, vissés ou rivés seront parfaitement exécutés pour résister sans déformation permanente aux essais mécaniques.

Les assemblages d'angles seront soigneusement ajustés. Les assemblages soudés électriquement ne devront pas comporter de traces de soudure en saillis.

Les pattes à scellement devront être suffisamment longues (10 cm minimum) pour assurer une parfaite fixation de l'ouvrage. Elles devront être terminées en queue de carpe.

Toutes les vis employées pour les parties démontables devront affleurer la pièce démontable.

Tous les ouvrages seront exécutés avec de soins possibles. Les fers seront dressés et coupés régulièrement.

4 - 3-2 Dé finition des ouvrages

a) Grilles antivol

Toutes les fenêtres seront pourvues de grilles métalliques antivol. Ces grilles seront constituées de barres de fer carré de 10. Les dimensions de la grille seront fonctions des dimensions de la fenêtre.

b) Portes et portail de la véranda

Les portes seront à 2 vantaux. Les cadres seront faits en cornières de 35.

Le vantail sera fait d'une ossature de tube carré de 30. Le remplissage se fera par la tôle lisse noire d'épaisseur 10/10é sur une face et ornée de pointe de diamant exécuté au fer plat. Elle sera fixée par 3 paumelles de 100 ayant les caractéristiques spécifiées au paragraphe 9-2-2-1.

Elles seront équipées de serrures à canon de marque « VACHETTE » de première qualité. On soudera aussi à ces portes des bagues en acier pour la fixation de 2 cadenas.

Grille métallique de sécurisation

Elle est faite de barres de fer carré de 10 et devra recouvrir tout l'intérieur du bâtiment. Elle sera placée juste en dessous des fermes de la charpente et scellée dans le chaînage haut. Les barres seront espacées de 15cm maxi dans un sens. Les mailles ne dépasseront pas les dimensions suivantes : 15x40cm.

Grille de protection sur la véranda

Des grilles de protection seront placées le long de la véranda. Elles seront en tubes carrée de 30. Les barres auront un espacement maximal de 15cm et aucune maille ne dépassera les dimensions suivantes : 15x30cm.

CHAPITRE 9 : ELECTRICITE INTERIEURE COURANT FORT/COURANT FIABLE

A - COURANT FORT

9 - 1 - Consistance des travaux et description des ouvrages

9 - 1-1 - Consistance des travaux

Les travaux décrits au présent chapitre concernent essentiellement l'installation intérieure à partir de la boîte de branchement extérieur des compteurs. Le réseau de distribution depuis le poste de transformation jusqu'au coffret de branchement

9 - 1-2 - Travaux à exécuter

Les travaux comprendront la fourniture et installation :

- du câble de terre
- des câbles et fourreaux de distribution y compris des boîtes de dérivations
- des armoires et tableaux
- des prises de courant
- des interrupteurs
- des appareils d'éclairage de secours selon indications des plans
- climatisation par split system
- sécurité incendie
- téléphone et réseau TV
- internet et informatique.

9 - 2 - Nature, qualité et prévoyance des matériaux

Toutes les fournitures devront être conformes aux spécifications des normes UTC. Un échantillon de chaque fourniture sera déposé par l'Entrepreneur au bureau de chantier afin de permettre, au cours des travaux, de vérifier que le matériel installé est conforme aux échantillons agréés par le Maître d'Ouvrage.

a) Câbles

Les câbles seront de la série U 500 V lorsqu'ils seront posés sous conduits.

b) Appareillages

Disjoncteurs équipant les armoires et tableaux de distribution : ils seront tétra polaires de type différentiel, marque Merlin et Gerin ou similaire.

Interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs

Ils seront de marque Legrand, Philips ou similaire, à encastrer. Les appareillages situés à l'extérieur ou dans des locaux mouillés seront de type étanche.

Le choix du type d'appareillage à prévoir est défini dans le devis descriptif particulier.

Boîtes de dérivation

Elles seront du modèle à encastrer à l'intérieur, étanches dans les locaux mouillés ou à l'intérieur.

d) Appareils d'éclairage

Les appareils d'éclairage seront à tubes fluorescents.

Les appareils à tube fluorescent seront équipés d'un cache-diffuseur. Ils recevront une lampe de 40 watts.

9 - 3 - Mode d'exécution des travaux

9 - 3-1 - Prescriptions techniques particulières et règles d'installation

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Ouvrage, dans un délai de deux mois, après la signature du marché et après avoir obtenu accord d'ENEO pour les courants forts et de CAMTEL pour ce qui est des courants faibles. Au cas où les services d'ENEO et CAMTEL l'exigeraient, l'Entrepreneur devra exécuter les travaux demandés même si ceux-ci ne sont pas prévus dans son marché, étant bien entendu qu'il a pris tous les renseignements au préalable.

L'ensemble des installations sera réalisé conformément aux normes en vigueur régissant les installations électriques de première catégorie.

Les installations répondront en particulier aux normes en vigueur suivantes :

NF C 15-100 Exécution et entretien des installations

NF C 14-100 installation de branchement de première catégorie

NF C 12-100 : Relative à la protection des travailleurs qui mettent en œuvre l'électricité

NF C 12-200 1 Textes officiels relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

NF- C 15-111 : Passage des canalisations dans les espaces creux ménagés dans les parois ou vides de construction.

D.T.U. N° 70.1 installation électrique des bâtiments usage (l'habitation). De plus, les installations devront satisfaire aux règlements particuliers d'ENEO et de CAMTEL.

9-3-2- Trous, scellements

Tous les travaux nécessaires au passage de canalisation et à la fixation des appareillages sont les suivants :

- Percement, rebouchage des trous.
- Scellement des tubes.
- Raccords divers, etc.

L'Entrepreneur réservera les ouvertures nécessaires au passage des canalisations ou effectuera la pose de l'appareillage qui serait susceptible d'être aménagé pendant la construction.

Les fourreaux seront placés au moment du coulage du béton.

Il s'assurera que le passage de ces canalisations n'est pas susceptible de gêner celui des canalisations des autres corps d'état (prescriptions U.T.E. concernant la proximité des canalisations de différentes natures).

9 -3-3- Mise à la terre

Pour chaque bâtiment, il sera prévu une mise à la terre. Cette mise à terre sera assurée par la pose en fond de fouille et avant coulage du béton de propreté, d'un conducteur en cuivre nu de 28 mm² de section, formant ceinturage du bâtiment et ne comportant aucune coupure. Les soudures sont interdites. La remontée au tableau se fera sous fourreau.

9 -3-4- Lignes d'alimentation

Les câbles d'alimentation des différents appareils seront posés sous conduits PVC encastrés dans la maçonnerie. Dans les faux plafonds on utilisera soit des PVC spéciaux, soit des câbles multiconducteurs type VGV conformes aux normes en vigueur.

La section minimale d'un circuit d'éclairage est de 1,5 mm² : 2,5 mm² pour un circuit prises de courant 10 A.

Il sera fait usage de boutons poussoirs avec télérupteur au tableau de distribution chaque fois qu'il y aura plus de deux (2) commandes pour un ou plusieurs points lumineux.

Dans les parcours horizontaux des canalisations, il sera fait usage de boîtes de dérivation ou de tirage tous les deux mètres minimums.

9 -3-5- Tableau de distribution

Les tableaux de distribution seront conformes aux schémas unifilaires. Ils comporteront un disjoncteur général différentiel, tétra polaire, et une protection par disjoncteur pour chaque circuit.

9 - 3-6 - Nettoyage

Toutes précautions seront prises pour que les parties apparentes des appareillages, des luminaires, etc. restent parfaitement propres. Tous les appareils ou matériels souillés ou détériorés seront refusés et remplacés.

L'installation sera livrée à la réception provisoire en ordre de marche, après réception par l'ingénieur de contrôle.

9 - 3-7 Plans de recollement

A la fin de ses travaux, l'entrepreneur devra remettre au Maître d'ouvrage les plans et schémas des travaux réellement exécutés. Les plans devront indiquer explicitement les puissances des appareils, section des câbles, calibres des appareils de protection, emplacement des canalisations, schémas détaillés des tableaux de distribution, et toutes les indications nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'installation.

CHAPITRE 10 : Plomberie - SANITAIRE

10 - 1 Consistance des travaux et description des ouvrages

10 - 1-1 Consistance des travaux

Le présent chapitre concerne la fourniture et la pose des équipements de plomberie-sanitaire situés à l'intérieur des bâtiments.

A partir du compteur d'eau ou du robinet d'arrêt extérieur pour ce qui est de l'alimentation en eau, et jusqu'aux regards de sorties en ce qui concerne les évacuations des eaux usées et eaux vannes.

10 - 1-2 Description des travaux

Les travaux comprendront :

Les canalisations des eaux usées et eaux vannes jusqu'aux regards de branchement. Réseaux unitaires ou séparations selon indications des plans.

La fourniture, la pose et les raccordements de tous les appareils sanitaires, robinetterie comprise, indiqués sur les plans.

10 -2 Nature, qualité et provenance des matériaux

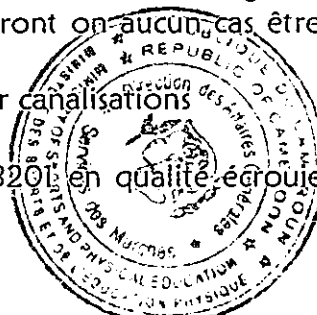
10-2-1 Général

Tous les matériaux entrant dans la composition des installations devront obligatoirement répondre aux normes en vigueur. Toutes les fournitures devront être neuves et de la qualité fixée ci-après. Dans les articles qui suivent, le type et l'origine des fournitures seront précisés chaque fois que cela sera utile à la définition dans l'ambiguïté de leurs caractéristiques et de leur qualité et les fournitures ne pourront en aucun cas être de qualité inférieure à celle indiquée au présent document.

10 - 2-2 Tubes - tuyaux et raccord pour canalisations

10 - 2-2-2 Tubes en cuivre

Ils seront conformes à la norme A 68201 en qualité égrouje, livrés en rouleau de 5 à 6 mètres.



10- 2-2-3 Tubes P. V. C

En polyéthylène dur ou rigide inattaquable par les solvants les détergents et les effluents de températures supérieures à 60°C. Ces tuyaux seront essentiellement destinés aux évacuations des eaux usées et eaux vannes pour les diamètres inférieurs à 150 mm.

En polychlorure de vinyle dans les évacuations d'un diamètre supérieur à 150 mm et inférieur à 250mm. En tuyau pression en polychlorure de vinyle pour l'adduction d'eau de diamètre 40.

10- 2-2-5 Isolations spéciales

Toutes les canalisations d'eau sous pression seront isolées de leurs colliers de fixation par un matériau compressible. Ces matériaux isolants seront constitués de Néoprène ou de feutre.

10- 2-2-6 Colliers de fixation

Les colliers à étriers seront à scellement ou à vis suivant l'importance du diamètre de la canalisation : ils seront simples ou doubles et résistants aux efforts mécaniques de leur fonction.

Les colliers pour petits diamètres seront en rosace conique en fixation sur parois non carrelée.

10 - 2-3 Appareils sanitaires, robinetterie, accessoires

10 - 2-3-1 Appareils sanitaires

Les appareils seront en porcelaine vitrifiée blanche de première qualité et d'une marque renommée locale, choix A.

a - W.C à l'anglaise

Voir NF Do-301, 12- 101, 12102, 12-103.

W.C. à l'anglaise en porcelaine vitrifiée avec abattant en matière plastique, réservoir de chasse bas 14 litres, soit en porcelaine vitrifiée soit en matière plastique, avec robinet d'arrêt, fixation au sol par vis chromées.

b - W.C. à la turque

W.C. à la turque en grès émaillé 70 x 50 cm avec réservoir de chasse haut 14 litres en matière plastique, commande à chaînette, robinet d'arrêt, descente de chasse apparente en acier galvanisé, avec sortie en queue de carpe.

c- Lavabos individuels

Voir NF D 11-101 et 11-102,

En porcelaine vitrifiée, posé sur console métallique, avec robinet d'eau froide et éventuellement d'eau chaude, vidage extérieur à clapet et siphon en laiton chromé.

10- 2-3-2 Robinetterie

La robinetterie sera normalisée et d'un modèle facilement démontable et interchangeable. Toute robinetterie des appareils sera en laiton chromé à l'exclusion de tout autre métal. Tous les robinets d'arrêt au droit des appareils situés sur canalisation d'arrivée d'eau, seront en laiton poli.

Ces robinets comporteront la marque de qualité SCM et les dimensions et marquages seront conformes aux normes en vigueur.

Toute mise en présence de 2 métaux pouvant occasionner des couples électriques est formellement prohibée.

10 - 2-3-3 Vidages et siphons

Les siphons et les vidages des lavabos et des bidets et éviers, devront être conformes aux normes en vigueur.

Tous les appareils sanitaires, tels que : éviers, lavabos, etc. seront équipés d'un trop- plein.

10 - 2-3-4 Grilles de siphon de sol

Elles seront en laiton chromé de 150 x 150 mm

10- 2-3-5 Joints d'étanchéité

Tous les joints de robinetterie assurant le fonctionnement et le raccordement avec l'appareil ou la canalisation devront permettre un démontage facile et être constitués de matières résistantes à la chaleur et pratiquement imputrescibles du type TEFLON ou similaire.

10 - 2-3-6 Accessoires

a) Porte papier hygiénique

En PVC ou métal chromé ou selon spécifications du Devis Particulier, fixé par vis chromées.

b) Porte savon

En porcelaine vitrifiée ou selon les spécifications du Devis particulier, à prévoir à côté de chaque lavabo.

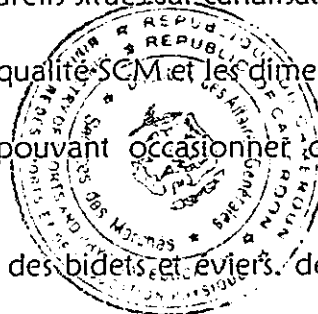
c) Porte serviette

A deux branches fixes, chromées, ou selon spécifications du Devis particulier : Fixation par vis chromées.

10 - 3 Exécution des travaux

10-3-1 Pose de canalisation

10 - 3-1-1 Considérations générales



a) Canalisation en P.V.C

Les tuyaux seront posés par bouts normaux. Ils seront à emboîtement et joint plastique. Les coupes devront être parfaitement nettes et ne présenter aucun éclat ou fissure.

Les piquages par percement et brides ne sont pas tolérés et il sera toujours fait usage de raccords à la demande. (Culottes, embranchements, coudes, etc.).

Les canalisations seront fixées par colliers à contrepartie scellés ou sur tampons, conformément à la norme NF P 41-203.

Des operculaires seront placées au pied de chaque chute et des bouchons de cinglage dans l'axe de chaque coude des canalisations horizontales.

10 - 3-1-2 Canalisation de distribution d'eau

a) Canalisations enterrées

Ces canalisations seront préalablement protégées comme indiqué à l'article 11-2-4. Dans le cas exceptionnel et les canalisations seront enfouies sous dalles, elles ne devront pas comporter de pièces de raccordement.

Les opérations de protection et d'essais d'étanchéité devront être faites avant recouvrement des canalisations.

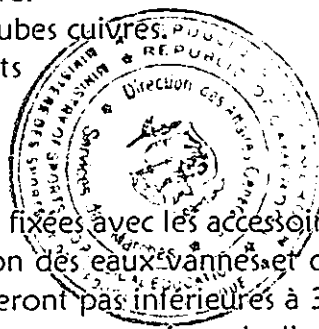
b) Alimentation des appareils

En règle général dans l'alimentation des appareils, il ne sera jamais utilisé des tubes de Ø inférieur à 10/12 pour les tubes en cuivre.

Tous les appareils seront raccordés un tubes cuivres.

Les diamètres minimums sont les suivants

WC avec chasse 10/12 Lavabo 12/14



10 - 3-1-3 Canalisations d'évacuation

Les canalisations en polyéthylène seront fixées avec les accessoires conseillés par le fabricant.

Les pentes des canalisations d'évacuation des eaux vannes et des eaux usées à l'amont des regards et des séparateurs à graisse ne seront pas inférieures à 3 cm par mètre.

Les culottes de raccordement aux chutes seront toujours inclinées à 45° les T ne seront pas admis.

Les diamètres minimums seront les suivants :

WC 100 mm

Lavabos 40 mm

Les réseaux principaux d'évacuation enterrés ne seront pas inférieurs à 150 mm

10 - 3-1-4 Joints de raccordements des canalisations

a) En cuivre

Les tubes cuivre seront assemblés par raccord en bronze à collet et l'étanchéité entre collets sera réalisée par l'intermédiaire d'un joint plastique résistant à l'eau chaude. Tous les raccords seront accessibles et démontables.

Les assemblages par raccord à soudure capillaire sont interdits.

b) En polyéthylène

Les assemblages seront réalisés par l'intermédiaire de pièce de raccord suivant les conditions de mise en œuvre préconisées par le fabricant.

10 - 3-2 Pose des appareils sanitaire

Il s'agit de tous les appareils sanitaire, accompagnés de leur robinetterie, vidange siphon, accessoires de toilette tels que :

- Lavabos individuels, WC, Siège à la turque.

Ces appareils seront posés aux emplacements définis sur les plans d'architecture, conformément aux prescriptions de hauteur et d'horizontalité des normes en vigueur des règles de l'art.

Les scellements seront exécutés exclusivement au mortier de ciment à prise lente.

Les pièces métalliques employées à la fixation des appareils seront efficacement protégées contre l'oxydation ou la corrosion des matériaux en contact, les vis et les écrous seront en métal inoxydable. Les chevilles tamponnées en matière plastique, les têtes de vis ou les écrous seront isolés de la céramique des appareils par des rondelles en plomb ou en caoutchouc.

Un joint sanitaire d'étanchéité sera placé entre les appareils adossés à une paroi et le carrelage.

Les robinets de puisage en laiton poli ou chromé comporteront obligatoirement une rosace de fixation en applique de même nature.

10 - 4 Garanti es - Essais

10 - 4-1 Canalisations

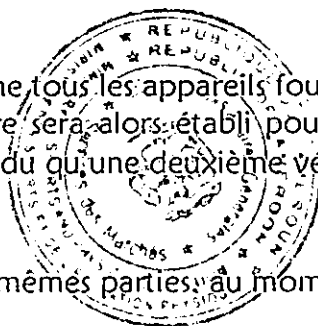
L'installation sera éprouvée à 10 kg de pression, avant toute mise en service et ce, en présence au responsable chargé du contrôle des travaux.

Toutes traces de fuites ou de suintement, à quoiqu'endroit quo ce soit, seront immédiatement éparées, et l'épreuve recommencée autant de fois qu'il sera nécessaire pour arriver à un résultat satisfaisant, cette clause étant valable pour tes canalisations enterrées, ou apparentes.

10 - 4-2 Appareils sanitaires

En présence du maître d'œuvre, il sera procédé aux essais :

- a) de solidité des scellements
 - b) de stabilité et d'étanchéité
 - c) de conformité ou de bonne marche tous les appareils fournis ou non par Entrepreneur.
- NB : Un procès-verbal contradictoire sera alors établi pour servir de base à la réception provisoire des travaux, restant entendu qu'une deuxième vérification notamment sur :
- a) les essais de solidité
 - b) les essais de bonne marche
- Sera alors effectuée en présence des mêmes parties au moment de la réception définitive.



CHAPITRE 11 : Peinture et vitrerie

11- 1 Consistance des travaux et descriptions des ouvrages

11 - 1-1 Consistance des travaux

Ce chapitre concerne tous les travaux de peinture extérieure et intérieure de l'ensemble des bâtiments.

11 - 1-2 Travaux à exécuter

11- 1-2-1 Peinture

Les travaux de peinture comprennent

- Peinture intérieure et extérieure
- Peinture à Huile sur menuiserie bois
- Peinture glycérophthalique sur menuiserie métallique
- Peinture vinylique sur faux plafonds ou vernis selon indications du devis

Sont inclus dans ces travaux le nettoyage et la préparation de toutes les surfaces à peindre.

11 - 1-2-2 Vitrerie

La vitrerie comprend la fourniture et la pose de l'ensemble des vitrages pour châssis à lames pivotantes, ainsi que les vitrages à poser dans les huisseries métalliques ou en bois.

11 - 2 Nature, qualité et provenance des matériaux

11 - 2-1 peintures

11 - 2-1-1 Caractéristiques

a) Composants de base

Généralités :

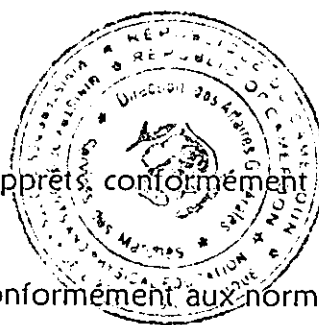
Les composants de base des peintures devront être conformes aux prescriptions des normes en vigueur:

- Huile de lin cru ;
- Huile de lin cuit ;
- Essence de térébenthine ;
- White spirit ;
- Siccatif liquide ;
- Oxyde de zinc en poudre ;
- Litopène ;
- Dioxyde de titane ;
- Ocres ;
- Bleu d'outremer ;
- Minium en poudre sèche ;

Produits semi-finis

- Oxyde de zinc en pâte
- Blancs broyés à l'huile de lin

Produits pour impression, couche primaires et apprêts, conformément aux normes UNP



Couches de finition

A la peinture à huile mate brillante ou émail, conformément aux normes en vigueur

Mastics pour rebouchage de paroi

Mastics pour peinture à l'huile

Le produit devra s'appliquer facilement au couteau. Il devra donner au bout de trois jours au plus, après ponçage sec, une surface dure et lisse qui permette une bonne adhérence des couches ultérieures de peinture.

Mastic pour peinture à l'eau ou mastic à la colle

Il sera composé de blanc de craie ou autre produit approprié.

11 - 2-1-2 Couleur des peintures

Les peintures extérieures seront de couleur jaune foncé avec une bande en forme de plinthe de couleur marron foncé. Les peintures intérieures seront de couleur jaune ivoire.

Les peintures à huile pour les menuiseries métalliques seront de couleur grise à 50 %.

11 - 2-1-2 Règles générales d'emploi des peintures et produits

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduits devront être choisis en fonction de l'exposition des surfaces extérieures et intérieures, exposition en atmosphère agressive. Les peintures pour extérieures notamment, devront résister aux intempéries.

Il est spécifié que, sauf prescriptions contraires du devis descriptif, l'emploi de White Spirit » est interdit dans la peinture utilisée pour les travaux extérieurs.

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduit devront être compatibles avec le support à recouvrir et compatible entre eux.

Les couches d'impression devront être adaptées au support en raison des différences d'absorption de ce dernier.

11 - 2-1-3 Contrôle des produits

Les produits pourront être, éventuellement soumis à des Essais de laboratoire, dans le but de vérifier qu'ils sont conformes aux spécifications imposées.

L'Entrepreneur devra, notamment préciser dès le début de ses travaux, les marques des produits qu'il compte employer.

Il sera déposé au bureau de chantier, un échantillon type de ces marques correspondant à la teinte définis par l'Ingénieur du marché.

NB : Aucune peinture ne pourra être appliquée sans qu'au préalable une vérification de sa qualité n'ait été procédée par le maitre d'œuvre et qu'un procès-verbal de cette réception soit établi.

11 - 2-1-4 Livraison sur le chantier

Les produits seront livrés sur le chantier dans des récipients clos, comportant les marques d'origines et d'identification.

Le marquage des emballages, prescrit dans les documents cités (normes, spécifications) sera obligatoirement exécuté en utilisant les symboles prévus dans ces documents.

11 - 3 Mode d'exécution des travaux

11-3-1 Peinture

11 - 3-1-1 Reconnaissance des supports, précautions préalables

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur procédera à un examen des supports et sera tenu de les reprendre s'il se révèle une malfaçon quelconque. Il s'assurera que les supports sont exempts d'humidité ou de toute autre particularité nuisible à la bonne tenue des peintures

11 - 3-1-2 Protection des ouvrages non peints

L'Entrepreneur devra prendre les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces non peintes qui pourraient être tâchées ou abîmées. Dans le cas des peintures au silicate, en particulier, l'Entrepreneur devra procéder à un encollage préalable des ouvrages en zinc, des fonds de peinture à l'huile afin d'éviter leur attaque par les gouttes qui pourraient être projetées.

11 - 3-13 Règles générales d'exécution

Les travaux ne devront être exécutés que sur des surfaces parfaitement sèches. Avant application de toute couche, la surface qui la reçoit devra être débarrassée des souillures, poussières, tâches de graisse : les plafonds notamment seront débarrassés des traces laissées par les électriciens.

Les peintures devront, en cours d'emploi, être maintenues en état de parfaite homogénéité par brossage et, éventuellement, par tamisage.

NB : La peinture à huile de couleur marron foncé sera appliquée à mi-hauteur des murs intérieurs.

Chaque type de peinture comprendra les opérations suivantes :

a) Peinture vinylique intérieure

- Brossage, égrenage
- Rebouchage, ponçage
- Une couche d'impression
- Deux couches de finition.

b) Peinture type pancyl

- Brossage, égrenage
- Rebouchage, ponçage
- Une couche d'impression
- Deux couches de finition

d) Peinture à l'huile sur menuiserie et murs intérieurs

- Brossage, ponçage
- Impression huile avant pose
- Brossage, ponçage, égrenage après pose

- Reprise des impressions si nécessaire Rebouchage au mastic à l'huile
- Finition, sous-couche et huile glycérophthalique

e) Huisserie métallique

- Brossage, décalaminage, dégraissage
- Impression au minimum de plomb avant pose
- Rebouchage des têtes de vis et coupes d'onglet
- Ponçage
- Sous-couche glycérophthalique
- Huile glycérophthalique.

11 - 3-1-4 Préparation des surfaces

a) Époussetage

L'enlèvement des poussières par époussetage sera obligatoirement assuré avant l'exécution d'un enduit ou l'application de toute couche de peinture.

b) Dérouillage

Les fers, fontes, aciers, seront soigneusement débarrassés de la rouille, suivant le cas : à la brosse métallique, par grattage à sec, par martelage ou par tout autre procédé.

Ce travail comprendra le brossage à la brosse dure pour nettoyage final.

c) Rebouchage (excluant les enduits)

Cette opération consistera à dissimuler, par un masticage soigneusement effectué, les défauts : petites cavités, fissures, irrégularités, crevasses, joints et nœuds de menuiserie, etc. Lorsque l'ensemble du travail comportera une couche d'impression générale, le rebouchage sera exécuté après l'application de celle-ci.

Pour les badigeons à la chaux et les peintures au silicate, le rebouchage des éraflures ou trous sera exécuté à la chaux, au ciment.

Après rebouchage, la surface devra être continue et susceptible de constituer une bonne assise pour les travaux suivants. Le rebouchage ne pourra être considéré comme ayant été exécuté que lorsque les surfaces peintes à une ou plusieurs couches ne présenteront aucune trace de défaut antérieur.

Le travail de rebouchage comportera obligatoirement le calfeutrage des moulures, champs, plinthes etc. ainsi que l'enduit de toutes pièces et ferrures entaillées (paumelles, plates-bandes, entrées de serrure etc.) ces parties métalliques ayant reçu, au préalable une couche primaire d'antirouille.

d) Brossage

L'enlèvement à la brosse dure des taches de mortier sur boiserie, de la couche légère de rouille sur les fers, fontes, tôles sera toujours exécuté.

e) Dégraissage des fers et aciers neufs

Sauf spécifications particulières prévues aux rubriques menuiserie bois ou menuiserie métallique concernant la fourniture par ces rubriques des ouvrages métalliques, l'Entrepreneur devra prévoir les opérations suivantes pour les ouvrages métalliques ne recevant aucune application avant peinture ou pour les ouvrages d'éléments de raccord qui n'ont reçu aucune couche protectrice préalable.

11-3-2 Localisation des ouvrages

11- 3-2-1 Peintures

a) Peinture vinylique extérieure ou Pancryl sur toutes les murs.

b) Peinture vinylique sur tous les plafonnages en contre-plaqué.

c) Peinture à l'huile glycérophthalique sur l'ensemble des huisseries et pièces métalliques, telles que

- Portes

- Cadres

11- 4 Prescriptions d'application des peintures

Les couches intermédiaires et de finition ne seront entreprises qu'après travaux préparatoires et reprise éventuelle des couches primaires et d'impression.

La peinture de chaque couche devra être correctement croisée sauf pour les peintures à l'eau. La couche sera finement lissée.

Avant application d'une nouvelle couche, toute révision sera faite, les gouttes et les coulures grattées, toutes irrégularités effacées.

Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complet de la couche précédente.

Le ton définitif devra être tout à fait régulier et conforme à celui de la surface témoin ou, à défaut de la surface témoin, conforme au ton de l'échantillon accepté par le Maître d'Œuvre. Les reprises ne devront pas être visibles.

L'application des peintures ne devra donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

11 - 5 Nettoyage

Avant le début des travaux, et en cours des travaux si nécessaire, l'Entrepreneur devra assurer le nettoyage du chantier.

Les nettoyages en fin de chantier intéressent, notamment toutes les parties apparentes

- Sols

- Revêtements verticaux

- Quincaillerie (boutons de porte, béquilles, etc.)

- Appareillage électrique (interrupteurs, etc.)

Sont compris dans les nettoyages, le balayage et l'évacuation

- Les déchets résultant des nettoyages.

Les produits employés (solvants, décapants) ainsi que les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) ne devront pas provoquer l'altération des matières ou de leur état de surface (poli, brillant, etc.).

NB : En tout état de cause on n'utilisera jamais de la chaux vive même pour la couche d'impression.

11 - 6 Vitrierie

11 - 6-1 Caractéristiques

a) Vitrage

Les vitrages répondront aux raisons caractéristiques suivantes

- Transparence : les feuilles doivent être claires et lisses, elles doivent présenter individuellement une teinte uniforme.

- Choix : les feuilles de verre ou glaces seront de premier choix, exemptes de tout défaut.

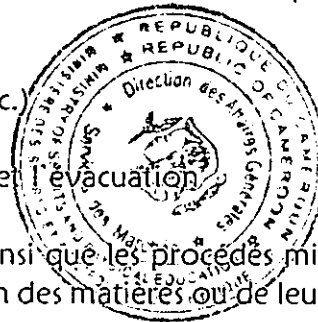
11-6-2 Description des ouvrages

Les fenêtres

Elles seront faites de châssis coulissants en alu selon les dimensions de la fenêtre.

La porte d'entrée

Elle est faite de 2 châssis coulissants en alu selon les dimensions de la porte.





PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

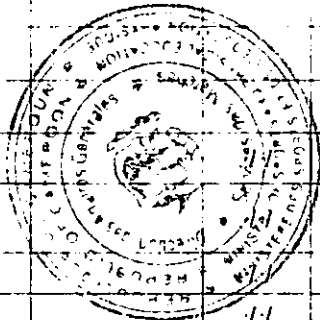
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Unité	Prix Unitaire	Prix Total
100	Lot 100 : Travaux préparatoires et installation de chantier			
101	Amené et repli du matériel	FF		
102	Etudes d'exécution	FF		
103	Dossier de recollement	FF		
104	Implantation générale des ouvrages	FF		
105	Panneau de chantier			
106	Hygiène - Sécurité - Gardiennage			
107	Baraque de chantier			
108	Démolition des ouvrages et des bâtiments présents sur l'emprise du projet et transport des gravas vers un lieu agréer par le chef service du marché			
	Total lot 100 : Travaux préparatoires et installations de chantier			
200	Lot 200 : Terrassements et Démolition			
201	Terrassement général	m ²		
202	Fouilles en puit sous semelles isolées	m ³		
203	Fouilles en rigoles	m ³		
204	Remblais des fouilles et remblais sous dallage	m ³		
205	Fanchement et drainage des eaux	m ²		
	Total lot 200 : Terrassements			
300	Lot 300 : Fondations			
301	Béton de propreté 5cm d'épaisseur dose à 150kg m ³	m ²		
302	Maçonneries d'agglomérés de 20x20x40 bouchés	m ³		
303	Béton armé semelle, amorces et longrine dose à 350 kg m ³	m ³		
304	Dallage de 8 cm d'épaisseur légèrement armé dose à 250kg m ²	m ²		
305	Couche de sable épai 5cm	m ²		
306	Erbu polyane	m ²		
	Total lot 300 : Fondations			
400	Lot 400 : Maçonnerie et élévations RDC et étage 1			
401	Maçonnerie d'agglos de 10x20x40	m ³		

402	Maçonnerie d'agglos de 15x20x40	m ²		
403	Plancher corps-creux (entrevous, nervures, poutres et dalle de compression)	m ³		
404	Enduits verticaux intérieur	m ²		
405	Enduits verticaux extérieur	m ²		
406	Enduits horizontaux	m ²		
407	Béton armé dosé à 350 kg m ³ pour poteau, linteau	m ³		
	Total lot 400 : Maçonnerie et élévations rez-de-chaussée			
500	Lot 500 : Charpente, Toiture et Couverture			
501	Fourniture et pose bois de fermes (3 x 12 cm ²) et pannes en aui (8 x 8 cm ²)	m ³		
502	Fourniture et pose plafond en lambris y compris toutes sujétions	m ²		
503	Fourniture et pose Couverture en toile bacs prélaquée 7 10ème y compris toutes sujétions	m ²		
504	Fourniture et pose toile faîtière	ml		
505	Enduit d'impression à froid - Vernis ANTAC	m ²		
506	Première couche d'étanchéité d'Hydrène TSPY			
507	Première couche d'étanchéité d'Hydrène 40 EPAR			
508	Relevé d'étanchéité	ml		
509	Accrotaire et cheneaux y compris toutes sujétions	m ³		
	Total lot 500 : Toiture et Couverture			
600	Lot 600 : Revêtements			
601	Chape talochée	m ²		
602	Revêtement en carreaux mosaïque sol salles d'eau	m ²		
603	Revêtement en grès cérame au sol	m ²		
604	Plinthe en grès cérame	ml		
605	Revêtement mural en faïence (2,20 m de haut)	m ²		
606	Matériaux de pose	FF		
	Total lot 600 : Revêtements			
700	Lot 700 : Menuiserie et vitrerie			
701	Fourniture et pose fenêtres oscillo battante avec simple vitrage de 200x140	m ²		
702	Fourniture et pose fenêtres oscillo battante avec simple vitrage de 150x140	m ²		
703	Fourniture et pose fenêtres oscillo battante avec simple vitrage de 100x140	m ²		
704	Fourniture et pose fenêtres oscillo battante avec simple vitrage de 80x100	m ²		
705	Devanture en Alu double vitrage de 500x270	m ²		
706	Pose portes en bois de (90 x 240) , y compris scellées à pattes Serrure série VACHETTE	m ²		
707	Pose portes métalliques de (90 x 240) , y compris scellées à pattes Serrure série VACHETTE	m ²		

708	Pose portes de 170 x 240 en bois massif, v compris couvre joints, Huissieries bois pour cloisons de 18cm scellées de pattes a scellement et traverse d'equarrissages Serrure série VACHETTE	m²		
709	Cadre en bois	FF		
710	Placard en panneau de 18 mm	m²		
711	Grille Amivol	m²		
712	Gardes-corps balcons et escaliers	ml		
713	Miroir pour lavabo	l		
	Total lot 700 : Menuiserie et vitrerie			
800	Lot 800 : Electricité			
801	Foureaux (gaine annelée) de diamètre 20	rlx		
802	Foureaux (gaine annelée) de diamètre 25	rlx		
803	Accessoires (Boitiers, dérivations de dérivation, dominos, etc.)	FF		
804	Fourniture et pose accessoires et câblage réseau informatique	rlx		
805	Fourniture et pose accessoires et dispositif de sécurité (disjoncteurs, détecteur de fumée, etc.)			
806	Câble TH de 1,5 mm²			
807	Câble TH de 2,5 mm²			
808	Câble U-1000 de 4 x 16 mm²			
809	Câble U-1000R02V de 2,5 mm²			
810	Câble TV			
811	Interrupteur SA Legrand Neptune réf. S0500			
812	Interrupteur VT Legrand	l		
813	Interrupteur DA en VT Legrand	l		
814	Bouton poussoir	l		
815	Eclairage extérieur et intérieur en Reglene simple 1 20 mgélec étanches	FF		
816	Prise lumière Legrand Neptune réf. S0529	l		
817	Prise TV Legrand Neptune réf. S0539	l		
818	Hublot étanches pour toilettes	l		
819	Hublot pour circulation	l		
820	Coffret électrique de 24 modules	FF		
821	Applique sanitaire 2 PHL 1 7526	l		
822	Applique murale pour bureaux des responsables et salle de réunion	l		
823	Barrière équipotentielle de sécurité mise à la terre	FF		
824	Tableau répartiteur	l		
	Total lot 800 : Electricité			
900	Lot 900 : Plomberie et protection d'incendie			
901	Fosse septique (01)	FF		
902	Puisard (01)	FF		
903	Regards (50x50x60)	U		
904	Tuyauteries de distribution d'eau froide	FF		

905	Accessoires de réseau d'eau froide (coudes, les mamelon culotte, vannes, etc.)	FF		
906	matériaux pour alimentation	ff		
907	Pose de lave mains y compris toutes sujétions	U		
908	Pose porte savon en porcelaine	U		
909	Fourniture et pose de W.C à chasse basse complet blanc y compris toutes sujétions de pose	U		
910	Porte papier hygiénique	U		
911	Siphon de sol	U		
912	matériaux pour évacuation	ff		
913	Extincteur de 6 Kg	U		
Total lot 900 : Plomberie				
1000	Lot 1000 : Peinture			
1001	Préparation des surfaces à peindre	m²		
1002	Badigeon (chaux)	m²		
1003	Récoche peinture sur murs intérieurs et plafonds	m²		
1004	Récoche peinture sur murs extérieurs	m²		
1005	Verms cellulosique sur menuiserie bois	EP		
1006	Enduits divers			
1007	Peinture type sur grilles métal			
1008	Travaux confortifs et complémentaires			
Total lot 1000 : Peinture				
Total Général Hors Taxes				
T.T.V. 19,25%				
I.R. 2,2%				
Net à Mandater				
Montant Général Toutes Taxes Comprises				



PIECES N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (D.Q.E)

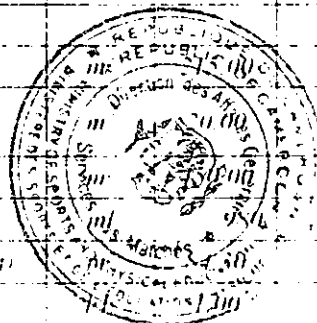


**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+1 A
USAGE DE BUREAU POUR LA DELEGATION REGIONALE DU MINSEP DANS LA REGION DU
LITTORAL ADOUALA**

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
100	Lot 100 : Travaux préparatoires et installation de chantier				
101	Amené et repli du matériel	FF	1		
102	Etudes d'exécution	FF	1		
103	Dossier de recouvrement	FF	1		
104	Implantation générale des ouvrages	FF	1		
105	Panneau de chantier	FF	1		
106	Hygiène - Sécurité - Gardiennage	FF	1		
107	Baraque de chantier	FF	1		
108	Démolition des ouvrages et des bâtiments présents sur l'emprise du projet et transport des gravas vers un lieu agréé par le chef service du marché	FF	1		
	Total lot 100 : Travaux préparatoires et installations de chantier				
200	Lot 200 : Terrassements et Démolition				
201	Terrassement général	m ³			
202	Fouilles en puit sous semelles isolées	m ³			
203	Fouilles en rigoles	m ³	90		
204	Remblais des fouilles et remblais sous dallage	m ³	80		
205	Franc-henté et drainage des eaux	m	68		
	Total lot 200 : Terrassements				
300	Lot 300 : Fondations				
301	Béton de propreté 15cm d'épaisseur dosé à 150kg m ³	m ³	1.960		
302	Maçonneries d'agglomérés de 20x20x40 carrés	m ²	88.00		
303	Béton arme semelle, colonnes et longrins dosé à 350 kg m ³	m ³	5.600		
304	Dallage de 8 cm d'épaisseur légèrement arme dosé à 250kg m ³	m ²	215.00		
305	Couche de sable épais 5cm	m ²	215.00		
306	Film polyane	m ²	180.00		
	Total lot 300 : Fondations				
400	Lot 400 : Maçonnerie et élévations RDC et étage 1				
401	Maçonnerie d'aggllos de 10x20x40	m ³	46.02		
402	Maçonnerie d'aggllos de 15x20x40	m ³	520.00		
403	Plancher corps creux (entretois, nervures, poutres et dalle de compression)	m ²	120.00		
404	Enduits verticaux intérieurs	m ²	880.05		



405	Enduits verticaux extérieur	m	52,00		
406	Enduits horizontaux	m	500,00		
407	Béton armé dosé à 350 kg m ³ pour poteau, linteau	m ³	11,800		
	Total lot 400 : Maçonnerie et élévations rez-de-chaussée				
500	Lot 500 : Charpente, Toiture et Couverture				
501	Fourniture et pose bois de fermes (3 x 12 cm ²) et pannes en alu (8 x 8 cm ²)	m ²	11,246		
502	Fourniture et pose plafond en lambris y compris toutes sujétions	m	215,00		
503	Fourniture et pose Couverture en tôle bac prélaquée 7 10ème y compris toutes sujétions	m ²	230,00		
504	Fourniture et pose tôle faîtière	ml	80,00		
505	Enduit d'impression à froid - Vermis ANTAR	m ²	16,90		
506	Première couche d'étanchéité d'Hydrène TSPY	m ²	16,90		
507	Première couche d'étanchéité d'Hydrène 40 EPAR	m ²	16,90		
508	Relevé d'étanchéité	ml	110,00		
509	Acrotère et chéneaux y compris toutes sujétions	m ²	11,80		
	Total lot 500 : Toiture et Couverture				
600	Lot 600 : Revêtements				
601	Chape talochée				
602	Revêtement en carreaux mosaïque sol salles d'eau	m			
603	Revêtement en grès cérame au sol				
604	Plinthe en grès cérame				
605	Revêtement mural en faïence (2,20 m de haut)				
606	Matériaux de pose				
	Total lot 600 : Revêtements				
700	Lot 700 : Menuiserie et vitrerie				
701	Fourniture et pose fenêtres oscillo battante avec simple vitrage de 200x140	m	38,3		
702	Fourniture et pose fenêtres oscillo battante avec simple vitrage de 150x140	m	6,3		
703	Fourniture et pose fenêtres oscillo battante avec simple vitrage de 100x140		8		
704	Fourniture et pose fenêtres oscillo battante avec simple vitrage de 80x100	m	4,2		
705	Devanture en Alu double vitrage de 500x270	m	11,5		
706	Pose portes en bois de 90x240, y compris scellées à pattes Serrure	m	14,85		
707	Pose portes métalliques de 90x240, y compris scellées à pattes Serrure	m	2,16		
708	Pose portes de 90x240 en bois massif, y compris couvre joints, Huisseries bois pour cloisons de 18mm scellées de pattes à scellément et travers, d'aplanissements Serrure	m	21,36		
709	Cadre en bois	ml	1		
710	étouffant en paille min de 18 mm	m	18		



711	Grille d'acier	m	2,8		
712	Barde-crois bois et escaliers	ml	32,6		
713	Meuble pour lavabo	l	8		
Total lot 700 : Menuiserie et vitrerie					
800	Lot 800 : Electricité				
801	Pourquoi (gaine annelle) de diamètre 20	rlx	15		
802	Pourquoi (gaine annelle) de diamètre 25	rlx	15		
803	Accessoires (boîtiers, dérivation, de dérivation, dominos, etc.)	rlx	1		
804	Fourniture et pose accessoires et câblage réseau informatique	rlx	20		
805	Fourniture et pose accessoires et dispositif de sécurité (détecteurs, détecteur de fumée, etc.)	rlx	1		
806	Cable III de 1,5 mm ²	rlx	25		
807	Cable III de 2,5 mm ²	rlx	25		
808	Cable I - 1000 de 4 x 16 mm ²	rlx	15		
809	Cable I - 1000 de 2,5 mm ²	rlx	15		
810	Cable IV	rlx	10		
811	Interrupteur	rlx	25		
812	Interrupteur	rlx	25		
813	Interrupteur	rlx	10		
814	Bouton poussoir	rlx	10		
815	Ecrouissage extérieur et intérieur en plastique simple 1,20 mètre, enroulé	rlx	1		
816	Prise lumineuse	rlx	180		
817	Prise IV	rlx	60		
818	Hublot enroulé pour isoler	rlx	26		
819	Hublot pour enroulé	rlx	20		
820	Coffret électrique de 24 modules	rlx	2		
821	Appareil sanitaire 2 P.H. 1,75.26	rlx	4		
822	Appareil sanitaire pour bureaux des responsables et salle de réunion	rlx	10		
823	Boisson ampolante de 20 litres (boisson enroulée)	rlx	1		
824	Boisson ampolante de 20 litres (boisson enroulée)	rlx	1		
Total lot 800 : Electricité					
900	Lot 900 : Plomberie et protection d'incendie				
901	Fosse septique (01)	rlx	1		
902	Puisard (01)	rlx	1		
903	Regards (50x50x60)	rlx	6		
904	Tuyauteries de distribution d'eau froide	rlx	1		
905	Accessoires de réseau d'eau froide (coudes, tés, maneton, culotte, vannes, etc.)	rlx	1		
906	Matériaux pour alimentation	rlx	1		
907	Pose de lave mains y compris toutes sujétions	rlx	12		
908	Pose porte savon en porcelaine	rlx	12		
909	Fourniture et pose de 10 à classe basse compacte blanc y compris toutes sujétions de pose	rlx	15		
910	Porte papier hygiénique	rlx	15		

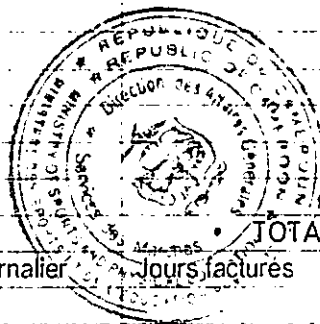
911	Siphon de sol	U	1		
912	matériaux pour évacuation	ff	4		
913	Extincteur de 6 Kg	U	4		
Total lot 900 : Plomberie					
1000	Lot 1000 : Peinture				
1001	Préparation des surfaces à peindre	m²	965,00		
1002	Badigeon (chaux)	m²	965,00		
1003	Bouche peinture sur murs intérieurs et plafonds	m²	1830,00		
1004	Bouche peinture sur murs extérieurs	m²	1152,00		
1005	Vernis cellulosique sur menuiserie bois	FF	1,00		
1006	Enduits divers	FF	1,00		
1007	Peinture type sur grilles antivol	FF	1,00		
1008	Travaux confortatifs et complémentaires				
Total lot 1000 : Peinture					
Total Général Hors Taxes					
TVA 19,25%					
IR 2,2%					
Net à Mandater					
Montant Général Toutes Taxes Comprises					





PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (S.D.P)

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
MATÉRIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
MATÉRIAUX ET DIVERS				
				TOTAL A
				TOTAL B
				TOTAL C
D	TOTAL COÛTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT		= D+E+F	
H	Risques et bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	





PIECE N° 9: MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

.....

MINISTRE DES SPORTS ET DE
L'EDUCATION PHYSIQUE

.....

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work - Fatherland

.....

MINISTRY OF SPORTS AND
PHYSICAL EDUCATION

.....

MARCHE N°/M/MINSEP/CIPM/ 2026

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT(En procédure d'urgence) N°...../AONO/MINSEP/CIPM/
2026 DU.....

POUR LA CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE
DU LITTORAL.

TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DU MARCHE :

Hors Taxes : en chiffres (en lettres)
Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)
Toutes Taxes Comprises : en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT :

BIP - EXERCICE 2026

IMPUTATION :



SOUSCRIT LE

APPROUVE LE

NOTIFIE LE

ENREGISTRE LE

ENTRE,

L'ETAT DU CAMEROUN. Représenté par le Ministre des Sports et de l'Education Physique. ci-après dénommé :

D'une part

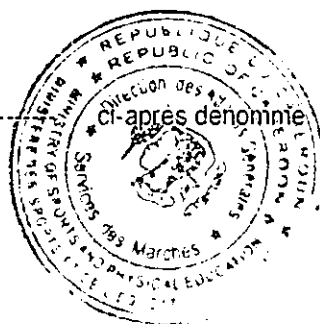
ET

L'Entreprise

Représentée par

Le Cocontractant

D'autre part.



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Detail Quantitatif Estimatif (DQE)



2

Page et dernière du MARCHÉ N°/M/MINSEP/CIPM/ 2026
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT(En procédure d'urgence) N°.../AONO/MINSEP/CIPM/
2026 DU.....
POUR LA CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE
DU LITTORAL.

MONTANTS :

HTVA

TVA

AIR

TTC

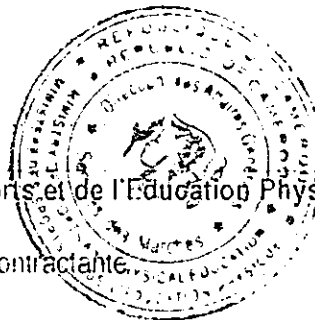
NET A MANDATER

LU ET APPROUVE PAR LE COCONTRACTANT

Yaoundé, le

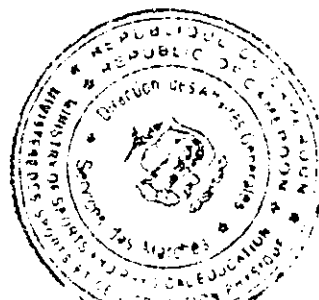
Signée par le Ministre des Sports et de l'Éducation Physique

Autorité Contractante



Yaoundé, le

ENREGISTREMENT



PIECE N° 10: MODELES OU FORMULAIRES-TYPES A UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	95
Annexe n° 2: Modèle de soumission	96
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	98
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	100
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	102
Annexe n° 6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	103
Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	105
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	106
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	109
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées	110
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	111
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	114
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	115
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	116
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	117



ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné

Nationalité

Domicile

Fonction



En vertu de mes pouvoirs de Directeur General apres avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation]

Je declare par la presente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres

Fait à [ville] le [jour] du [mois] de [année]

Signature et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs.

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

Je soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°

..... [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... [En chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises



M'engage à exécuter les prestations dans un délai de ...

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai [Indiquer la durée de validité en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres

Je déclare avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs.

Les tarifs offerts ont été établis en application des tarifs base en vigueur.

Le Maître d'ouvrage est le Maître d'Ouvrage Belgo ...

Le titulaire des commandes passées par elle au titre du présent contrat est autorisé comme crédit au comptant

Cette autorisation

Après récépissé

Agence de

Le soussigné a été autorisé à représenter la société, l'entreprise ou le groupement

Le titulaire des commandes passées par elle au titre du présent contrat

Le titulaire des

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs



ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Reference de la Caution: 15^e

Adresse à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné
le Maître d'Ouvrage :

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre :

... et pour laquelle s'ont payés les dividendes

[illegible]

demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin de cette période de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent document n'est soumis à aucune interprétation et ne peut être traduit en français. Les signatures des représentants des entreprises soumissionnaires, pour valables, doivent être précédées de la signature de l'organisme financier qui les a présentés et qui les a acceptés.

Signe et authentifie par:

l'organisme financier



caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la date indiquée ci-dessous, à l'adresse ci-dessous, au présent engagement

Le présent engagement est définitif et s'applique à l'ensemble des fournitures livrées par le fournisseur. Le présent engagement est valable pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de signature du présent engagement et de la date de livraison des fournitures.



ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profil de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché du
..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de
l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et
trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes
Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant,
soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les
comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le
n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à
mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

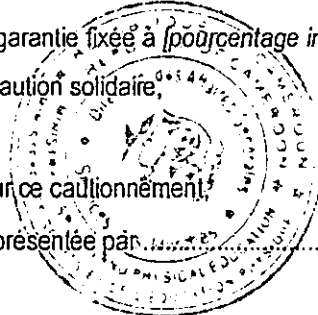
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, ... adresse organisme financier], représentée par noms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier », 

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier
à le
[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

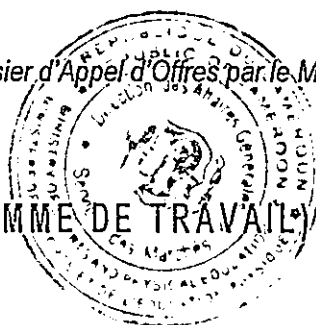
Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)



A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	



CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
														Total partiel					
														Total					

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

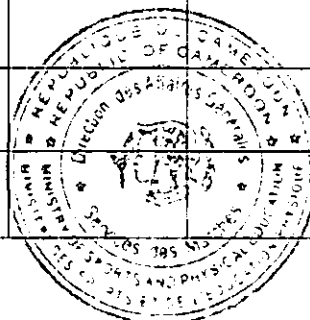
² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

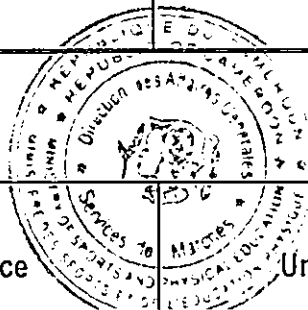


1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>



N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

..... Nom du Candidat :

.....

..... Nom de l'employé :

..... Profession :

.....

..... Diplômes :

.....

..... Date de naissance : !

.....

..... le Candidat : Nationalité :

..... associations/groupements professionnels :

.....

.....

.....

.....

Attributions spécifiques :

.....

.....

.....

.....

.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....
.....

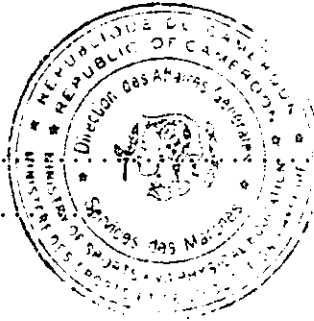
Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....



Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

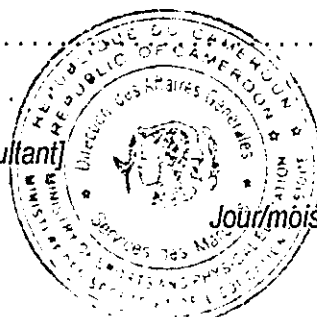
.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]



Jour/mois/année

Nom de l'employé :
.....

Nom du représentant habilité :
.....

ANNEXEN° 12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	 Nombre de mois de travail ; durée de la Mission
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXE N°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.



ANNEXE N°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

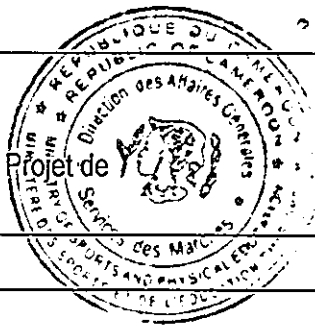
Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de



Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N° 11: CHARTE D'INTÉGRITÉ



CHARTRE D'INTEGRITE

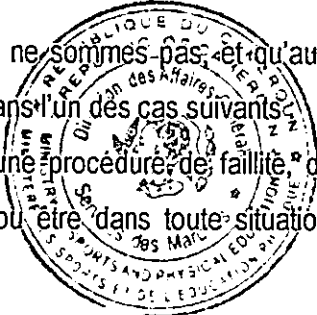
INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants:
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature__

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :__

En date du __

PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES
CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES



DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

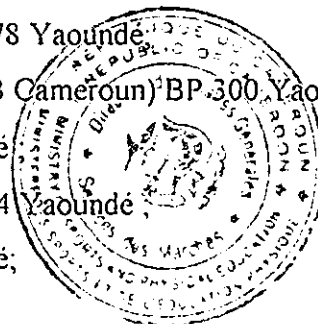
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N° 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1^{ER} ORDRE AGREES PAR LE
MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES ET AUTORISES A EMETTRE LES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

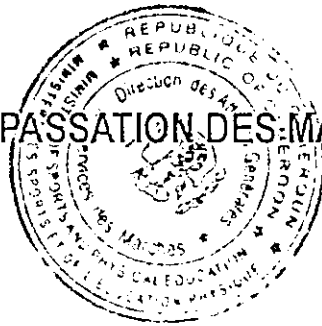
- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé ;
- 2- Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Yaoundé;
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Yaoundé ;
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Yaoundé ;
- 6- Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Yaoundé ;
- 7- Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Yaoundé;
- 8- Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP 4004 Yaoundé;
- 9- Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA BANK) BP 30388 Yaoundé;
- 10- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Yaoundé ;
- 11- National Financial Credit Bank(NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
- 12- Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Yaoundé ;
- 13- Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Yaoundé
- 14- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Yaoundé ;
- 15- Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Yaoundé;
- 16- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Yaoundé.



COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉES:

- 17- Activa Assurances, BP 12970 Yaoundé;
- 18- Area Assurances S.A BP 1531 Yaoundé;
- 19- Atlantique Assurances S.A BP 2933 Yaoundé;
- 20- Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Yaoundé;
- 21- Chanas Assurances S.A BP 109 Yaoundé;
- 22- CPA SA BP 54 Yaoundé ;
- 23- NSIA Assurances S.A BP 2759 Yaoundé ;
- 24- Pro Assur S.A BP 59 63 Yaoundé ;
- 25- SAAR SA BP 1011 Yaoundé;
- 26- Saham Assurances SA BP 11315 Yaoundé;
- 27- Zénithe Insurance SA BP 1540 Yaoundé.

PIECE N° 14 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE





LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 124935931 50394 ;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique

« *Enregistrement nouveau - Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du Numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.